

# LES PROBLÈMES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION ET DE COORDINATION LORS D'UNE POURSUITE MENÉE LE 17/05/2018 QUI S'EST ACHEVÉE PAR UN INCIDENT DE TIR À MONS

## TABLE DES MATIÈRES

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. OBJET DE L'ENQUÊTE.....</b>   | <b>3</b> |
| 1.1. Introduction .....   | 3        |
| 1.2. Objectifs de l'enquête .....   | 3        |
| <b>2. MÉTHODOLOGIE ET ACTES D'ENQUÊTE.....</b>  | <b>4</b> |
| <b>3. ANALYSE .....</b>   | <b>5</b> |
| 3.1. Un texte de référence : la directive ministérielle MFO-7 du 28 mars 2014 relative à la gestion d'événements dynamiques non planifiés pour lesquels une intervention policière supralocale immédiate et coordonnée est mise en œuvre..... | 5        |
| 3.2. Genèse de la poursuite menée le 17 mai 2018 sur l'autoroute E42, basée sur le contenu des enregistrements des communications du CIC NAMUR ainsi que sur la fiche « chronologie d'événement » générée par le CIC HAINAUT .....            | 9        |
| 3.2.1. Premiers éléments à l'origine de la poursuite.....   | 9        |
| 3.2.2. Engagement de la poursuite.....  | 10       |
| 3.2.3. Franchissement des frontières provinciales.....  | 10       |
| 3.2.4. Gestion tactique de la poursuite .....   | 11       |
| 3.3. L'exercice de la direction opérationnelle au cours de la poursuite.....  | 13       |
| 3.3.1. Principes .....  | 13       |
| 3.3.2. Phase réflexe et phase de gestion.....   | 13       |
| 3.3.3. Le niveau Gold Commander .....   | 13       |
| 3.3.4. Le niveau Silver Commander .....   | 14       |
| 3.3.5. Le niveau Bronze Commander .....   | 15       |
| 3.4. L'exercice de la coordination opérationnelle au cours de la poursuite.....   | 16       |
| 3.4.1. Principes .....  | 16       |
| 3.4.2. Absence de basculement sur les groupes de communication provinciaux « alerte ».....  | 16       |
| 3.4.3. Remise/reprise technique de l'événement entre les CIC concernés.....   | 18       |
| 3.4.4. Initiatives prises par le CIC HAINAUT en tant que Silver Commander .....   | 18       |
| 3.4.5. Gestion des groupes de communication .....   | 20       |
| 3.5. La problématique des radiocommunications .....   | 20       |
| 3.5.1. Illustrations.....   | 20       |
| 3.5.2. Procédure en cours de reprogrammation générale des radios.....   | 21       |
| 3.5.3. Contraintes techniques liées au combining de groupes de communication.....   | 23       |
| 3.5.4. Possibilités offertes par le speed dialing .....   | 25       |
| 3.5.5. Le niveau général de connaissance de la matière des radiocommunications .....  | 26       |
| 3.5.6. Les moyens radio disponibles au niveau de la WPR HAINAUT.....  | 28       |
| 3.6. La problématique des tactiques d'intervention liées à la poursuite et à l'interception de véhicules.....   | 29       |

|              |   |           |
|--------------|---|-----------|
| 3.6.1.       | Le développement d'un programme de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules.....                            | 29        |
| 3.6.2.       | Exécution tactique selon le manuel « Poursuite et interception de véhicules – Formation spécialistes » .....                                    | 30        |
| 3.6.3.       | Cadre de référence de la note DGA/DAH 2015 1625 ERRATUM 1 du 22 janvier 2016 .....  | 31        |
| 3.6.4.       | Techniques prévues par la note DGA/DAH 2015 1625 ERRATUM 1 du 22 janvier 2016.....  | 32        |
| 3.6.5.       | Contradictions entre le manuel « Poursuite et interception de véhicules – Formation spécialistes » et la note DGA/DAH 2015 1625 ERRATUM 1 ..... | 33        |
| 3.6.6.       | Matrice décisionnelle .....   | 34        |
| 3.6.7.       | Schéma de réaction .....  | 36        |
| <b>3.7.</b>  | <b>Profil des superviseurs-coordonateurs .....</b>  | <b>36</b> |
| <b>3.8.</b>  | <b>Formation.....</b>   | <b>37</b> |
| 3.8.1.       | Rôle de la Plate-forme stratégique maîtrise de la violence et des Comités techniques .....  | 37        |
| 3.8.2.       | La MFO-7 .....  | 38        |
| 3.8.3.       | Le manuel « Poursuite et interception de véhicules » .....  | 38        |
| 3.8.4.       | La note DGA/DAH 2015 1625 ERRATUM 1 du 22 janvier 2016 .....  | 40        |
| 3.8.5.       | Participation des membres du personnel WPR HAINAUT aux séances d'entraînement GPI 48 .....  | 40        |
| <b>3.9.</b>  | <b>Organisation d'exercices supplémentaires .....</b>   | <b>41</b> |
| <b>3.10.</b> | <b>Défaut d'enregistrement des communications radiophoniques et téléphoniques par le CIC HAINAUT .....</b>                                      | <b>41</b> |
| <b>3.11.</b> | <b>Vérifications dans les bases de données .....</b>  | <b>42</b> |
| <b>3.12.</b> | <b>Absence d'informations quant à la présence d'une balise .....</b>  | <b>43</b> |
| <b>3.13.</b> | <b>Mesures prises à la suite des événements du 17 mai 2018 .....</b>  | <b>43</b> |
| <b>4.</b>    | <b>CONCLUSIONS .....</b>  | <b>46</b> |
| 4.1.         | Quant au déroulement de la poursuite.....   | 46        |
| 4.2.         | Quant aux communications au cours de la poursuite .....   | 46        |
| 4.3.         | Quant à la direction opérationnelle au cours de la poursuite .....  | 47        |
| 4.4.         | Quant à la coordination opérationnelle au cours de la poursuite .....   | 48        |
| 4.5.         | Quant aux tactiques d'intervention liées à la poursuite et à l'interception de véhicules .....  | 49        |
| 4.6.         | Quant à la présence d'une balise .....  | 50        |
| 4.7.         | Quant aux mesures prises à la suite des événements du 17 mai 2018 .....   | 50        |
| <b>5.</b>    | <b>RECOMMANDATIONS.....</b>   | <b>51</b> |
| 5.1.         | Premier axe de recommandations: le rôle du superviseur-coordonateur en tant que Silver Commander .....  | 51        |
| 5.2.         | Deuxième axe de recommandations: l'uniformité des tactiques d'intervention.....   | 52        |
| 5.3.         | Troisième axe de recommandations: la maîtrise des radiocommunications.....  | 53        |
| <b>6.</b>    | <b>ANNEXES.....</b>   | <b>54</b> |
| <b>7.</b>    | <b>LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES .....</b>   | <b>58</b> |

## 1. OBJET DE L'ENQUÊTE

### 1.1. Introduction

1. Le Comité permanent P a décidé en réunion plénière du 24 mai 2018 d'ouvrir une enquête de contrôle concernant les circonstances de la poursuite et de l'interception d'un véhicule qui ont abouti à l'incident de tir du 17 mai 2018 à MONS. Cette décision a été communiquée le 30 mai 2018 par la Présidente du Comité permanent P à Monsieur Siegfried BRACKE, Président de la Chambre des représentants.

### 1.2. Objectifs de l'enquête

2. Un plan d'enquête définitif a été adopté sur base d'un consensus qui reposait sur le postulat que l'enquête de contrôle du Comité permanent P ne pouvait interférer dans le bon déroulement de l'instruction judiciaire ouverte. Il s'est traduit par la décision prise que l'enquête de contrôle porterait sur l'examen de la poursuite menée sur l'autoroute et sur deux provinces (NAMUR / HAINAUT) jusqu'au moment de l'incident de tir (celui-ci étant exclu, s'agissant de l'essence même du dossier judiciaire).

3. C'est dans cet esprit que les questions d'enquête suivantes ont été avaluées :

- Est-ce que les (radio)communications entre les centres de communication et d'information pour l'arrondissement (SICAD) concernés, entre les SICAD et les équipes engagées dans la poursuite ainsi qu'entre les équipes engagées dans la poursuite ont été établies comme prévu dans la directive ministérielle MFO-7 ?
- Est-ce que la coordination et la direction (rôle du Silver Commander au niveau SICAD, rôle du Bronze Commander parmi les équipes engagées dans la poursuite) de cet événement dynamique ont été menées comme prévu dans la MFO-7 ?
- Quels sont les éventuels problèmes en matière de communication, coordination et direction qui ont eu un impact sur l'incident ? Ces problèmes étaient-ils de nature structurelle (en d'autres mots, y a-t-il un problème plus large d'implémentation de la MFO-7 dans un ou plusieurs des services et/ou provinces concernés) ?
- Est-ce que toutes les parties impliquées étaient en mesure d'assurer leur rôle, tel que prévu dans la MFO-7 (concerne l'état des lieux de l'implémentation de la MFO-7 par des directives et des formations adressées aux différents acteurs) ?
- A-t-il été donné suite aux précédentes recommandations du Comité permanent P en rapport avec cette problématique et éventuellement applicables aux services concernés ?
- Est-ce que des leçons ont déjà été tirées de l'incident (par exemple à l'occasion d'un débriefing) et des mesures correctrices ont-elles été prises ?
- Quels étaient les éventuels problèmes techniques en raison desquels toutes les radiocommunications n'ont pas été enregistrées ?

## 2. MÉTHODOLOGIE ET ACTES D'ENQUÊTE

4. Sur la base du consensus obtenu, la méthodologie a été définie en donnant la priorité aux auditions judiciaires des acteurs du terrain. Il a été décidé d'éviter d'entendre ou de réentendre ces acteurs dans le cadre de l'enquête de contrôle. Cette méthodologie a été rendue possible par l'autorisation d'accès aux pièces du dossier judiciaire.
5. Dans ce même esprit, les actes posés dans le cadre de l'enquête de contrôle l'ont été par des membres du service d'enquêtes P distincts de ceux à qui ont été confiés des devoirs judiciaires relatifs à l'incident de tir.
6. Les actes d'enquêtes ont principalement consisté en :
- L'analyse du dossier judiciaire.
  - L'analyse des réponses données par le SICAD NAMUR, le SICAD HAINAUT, la police fédérale de la route (WPR) HAINAUT et la zone de police (ZP) NAMUR lors d'une précédente enquête de contrôle du Comité permanent P relative à l'implémentation de la directive ministérielle MFO-7 et du manuel « Poursuite et interception de véhicules ».
  - Des rencontres avec :
    - Directeur de la police fédérale de la route (DAH) ;
    - Directeur coordonnateur administratif (DirCo) et Directeur SICAD du HAINAUT ;
    - DirCo et Directeur SICAD de NAMUR ;
    - Directeur de l'Académie nationale de police (ANPA) et du coordinateur national en maîtrise de la violence ;
    - Coordinateur national de la Direction de l'information policière et des moyens ICT – Business Unit Police Operations (DRI-BIOPS) ;
    - Directeur des opérations de police administrative (DAO).
  - Des entretiens avec :
    - Un superviseur-coordonateur (SupCo) du SICAD/CIC<sup>1</sup> HAINAUT ;
    - Un SupCo du CIC NAMUR ;
    - Un panel de membres du personnel de la WPR HAINAUT ;
    - Un panel de membres du personnel de la WPR NAMUR.
7. Les rencontres étaient précédées par l'envoi préalable de questions écrites préparatoires aux interlocuteurs concernés. Les rencontres donnaient ensuite lieu à la rédaction d'un compte-rendu également transmis à ces mêmes interlocuteurs, leur permettant de compléter et/ou corriger leurs propos. Les entretiens ont uniquement donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu. Dans un but de respect du principe du contradictoire, le projet de rapport d'enquête de contrôle a été communiqué au Commissaire général de la police fédérale afin qu'il puisse faire valoir son point de vue. Sa réaction écrite est jointe en annexe au présent rapport. Les précisions formulées quant aux initiatives prises en suite de l'événement du 17 mai 2018 sont intégrées dans les paragraphes correspondants.

---

<sup>1</sup> Pour la facilité du lecteur, il sera indiqué par la suite « CIC » au lieu de SICAD/CIC, d'autant qu'en 2014, la MFO-7 faisait encore mention de cette appellation. C'est depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 que les services du CIA (carrefour d'information d'arrondissement) et du CIC (centres d'information et de communication) sont fusionnés au sein d'un Service d'information et de communication de l'arrondissement (SICAD).

### 3. ANALYSE

#### 3.1. Un texte de référence : la directive ministérielle MFO-7 du 28 mars 2014 relative à la gestion d'événements dynamiques non planifiés pour lesquels une intervention policière supralocale immédiate et coordonnée est mise en œuvre

8. La MFO-7<sup>2</sup> a pour but déclaré de déterminer les principes et modalités de la direction et de la coordination opérationnelles d'un événement supralocal dynamique et non planifié qui nécessite une intervention immédiate et coordonnée d'un ou plusieurs corps de la police intégrée. Est ainsi visé par la MFO-7 l'engagement policier coordonné lors de la recherche et l'arrestation d'auteurs de faits criminels graves en fuite tels que hold-ups, prises d'otage, actes de terrorisme ou homicides,... ainsi que lors de certaines situations de roulage comme, par exemple, la fuite d'un conducteur à l'occasion d'un contrôle routier.

9. Par « événement non planifié », la MFO-7 entend tout événement imprévu et inattendu de police administrative ou judiciaire, pour lequel une gestion policière immédiate et coordonnée est attendue.

10. Par « événement dynamique » la MFO-7 entend un événement qui évolue dans l'espace et le temps. Selon les termes mêmes de la directive ministérielle, il s'agit principalement des situations de poursuites.

11. La MFO-7 renvoie au cadre légal des articles 7 et suivants de la loi sur la fonction de police<sup>3</sup> qui décrivent les principes relatifs à la coordination et à la direction des opérations dont la responsabilité n'est attribuée qu'aux seuls niveaux du chef de corps de la police locale ou du DirCo.

12. De manière pragmatique, la MFO-7 distingue pour les événements non planifiés une « phase réflexe » qui correspond aux moments pendant lesquels le chef de corps ou le DirCo n'a pas encore la possibilité d'assurer ses tâches de direction et de coordination alors que des décisions cruciales doivent être prises. Elle précise le cadre dans lequel l'action policière dite « de première ligne » doit se dérouler en engageant le personnel et les moyens immédiatement disponibles. La phase subséquente, dénommée « phase de gestion », débute lorsque le chef de corps ou le DirCo reprend la direction opérationnelle. Il est par ailleurs précisé que la phase réflexe prend fin au moment où l'événement prend un caractère statique.

13. Selon la MFO-7, la présence au dispatching ou la possibilité de disposer de moyens de radiocommunication adéquats est fortement indiquée pour une exécution efficace et efficiente de la direction opérationnelle.

14. La direction opérationnelle consiste à assumer la responsabilité de l'exécution de la mission de police et implique l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel et des moyens engagés.

---

<sup>2</sup> M.B. 23 mai 2014.

<sup>3</sup> Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, M.B. 22 décembre 1992.

15. La coordination opérationnelle consiste à harmoniser les activités opérationnelles mais n'implique ni la compétence directe de donner des ordres ni la responsabilité de l'exécution de la mission.

16. Pour garantir l'efficacité de la direction et de la coordination opérationnelles, la MFO-7 recommande une structure de commandement de type « Gold – Silver – Bronze », telle qu'intégrée dans la gestion négociée de l'espace public.

17. La MFO-7 synthétise comme suit les principes repris aux articles 7 et suivants de la loi sur la fonction de police pour préciser à qui, du chef de corps de la police locale ou du DirCo, est attribuée la responsabilité finale de la direction opérationnelle de la phase de gestion :

- *« au chef de corps du lieu où l'événement a débuté, tant que celui-ci se déroule sur le territoire de sa propre zone de police y compris le terrain spécifique des unités déconcentrées de la police fédérale (zone de départ)*

*ou*

*au DirCo si l'événement a débuté sur le terrain spécifique des unités déconcentrées de la police fédérale pour autant qu'il existe, à cet effet, une convention entre le DirCo<sup>4</sup> et le chef de corps concerné ; »*

- *« au(x) DirCo(s) du/des arrondissement(s) sur le(s)quel(s) l'événement se déplace et ce, à partir du moment où ledit événement quitte la zone de départ ; »*

- *« à partir du moment où l'événement prend un caractère statique (p.ex. en cas d'interception du véhicule en fuite), la direction opérationnelle est immédiatement remise au chef de corps de la zone de police concernée*

*ou*

*au DirCo, si l'événement se déroule sur le terrain spécifique des unités déconcentrées de la police fédérale et pour autant qu'il existe, à cet effet, une convention entre le DirCo et le chef de corps de la zone de police concernée. »*

18. Selon la MFO-7, pendant la phase réflexe, la direction opérationnelle est exercée par le dispatching concerné (le CIC<sup>5</sup> ou le dispatching autonome local), fonctionnant comme Silver Commander.

19. Confrontée à un événement dynamique non planifié, une équipe de police sur le terrain informe immédiatement, via son groupe de communication de routine, le CIC. Si cette équipe appartient à une zone de police à dispatching autonome local, elle informe celui-ci qui, à son tour, informe immédiatement le CIC. Le CIC informe ensuite dans les plus brefs délais : un

<sup>4</sup> «Le DirCo peut, à son tour, convenir d'accords spécifiques avec les responsables concernés de ces unités de la police fédérale».

<sup>5</sup> Centre d'information et de communication.

responsable du service de police (présent sur le terrain)<sup>6</sup>, le Point de Contact National (PCN)<sup>7</sup> et, conformément aux accords et modalités de la politique d'intervention<sup>8</sup>, le chef de corps, le DirCo, le DirJud.

20. Lorsque un événement a pour point de départ une zone de police avec dispatching autonome local, le CIC reprend de toute façon la direction opérationnelle à partir du moment où ledit événement se déplace en dehors de cette zone de police. La MFO-7 fait expressément mention du contrôle opérationnel qu'exerce le SupCo du CIC.

21. Point particulièrement sensible, la MFO-7 stipule expressément que le dispatching (CIC ou dispatching autonome local) prend toutes les mesures qui s'imposent, en ce compris la décision de continuer ou d'arrêter la poursuite. Le dispatching est donc compétent pour interrompre ou adapter les actions déjà entreprises par les équipes de police sur le terrain.

22. La MFO-7 énumère dans ce contexte divers critères d'appréciation qui doivent être pris en considération. Il s'agit des principes de légalité, subsidiarité, proportionnalité et opportunité mais aussi des facteurs environnementaux (agglomération, autoroutes), des conditions climatiques, de la présence d'autres usagers, ainsi que des risques pour la sécurité des policiers intervenants et des autres citoyens. A titre d'exemples, la MFO-7 évoque de manière non-exhaustive la vitesse, le fait pour un véhicule en fuite de circuler à contresens ainsi que la circulation sur la bande d'arrêt d'urgence.

23. Il est encore précisé dans la MFO-7 que le dispatching concerné prend cette/ces décision(s) en étroite collaboration avec un dirigeant opérationnel présent sur le terrain (par exemple un gradé coordonnateur de la police de la route, un OPJ superviseur,...).

24. Le commandement tactique (niveau Bronze Commander) est exercé d'une manière générale par l'équipe de police qui est la première impliquée dans la poursuite. Une nuance est introduite en ce qui concerne le terrain d'action spécifique de la police fédérale de la route : il revient prioritairement à une équipe de la police fédérale de la route d'assumer le commandement tactique des opérations qui s'y déroulent.

25. Au cours de la phase réflexe, lors du franchissement de frontières provinciales, la direction opérationnelle de l'événement dynamique est reprise successivement par les CIC concernés (niveau Silver Commander).

26. Les CIC bénéficient de l'appui actif du PCN. Si nécessaire, le PCN participe à la coordination entre les CIC et garantit, en concertation avec les CIC respectifs, la cohérence du processus décisionnel.

<sup>6</sup> « L'officier de garde, OPA, équipe OPJ, gradé coordonnateur de la police de la route, ... ».

<sup>7</sup> Service central de permanence de la police fédérale composé, selon la MFO-7, de représentants de la direction de l'information policière opérationnelle (CGO), la direction des opérations de police administrative (DAO) et de la direction centrale des opérations de la police judiciaire (DJO). A la suite des restructurations de la police fédérale, il y a lieu de lire « direction de la coopération policière internationale (CGI) » au lieu de CGO. C'est le PCN qui met en œuvre les services d'appui spécialisé comme l'appui aérien et l'appui canin.

<sup>8</sup> Cfr. GPI 49 du 19 mai 2006 relative au plan de services des Centres d'Information et de Communication, non publiée.

27. La MFO-7 fait référence à une « matrice décisionnelle », développée pour les situations de poursuite et d'interception de véhicules. Cette matrice décisionnelle qui fait partie des tactiques d'intervention est un outil destiné à appuyer l'évaluation faite par les CIC et le PCN.

28. Lors de l'évocation de la « phase réflexe », la MFO-7 fait brièvement allusion à un autre outil susceptible de faciliter la prise de décisions cruciales dans cette phase initiale. Il s'agit d'un « schéma de réaction » clair qui doit être préalablement développé, par analogie avec la gestion des situations d'urgence.

29. Un passage de la MFO-7 qui traite de cas de poursuite de véhicule en fuite revêt une importance particulière dans le contexte de la présente enquête :

- *« En cas de poursuite d'un véhicule en fuite, des accords et des décisions au niveau tactique s'imposent entre les équipes de police concernées. Pour ce faire, ces équipes appliquent les tactiques spécifiques d'intervention policière qui seront élaborées à cette fin dans le cadre de la maîtrise de la violence ».*

30. Il en va de même de quelques passages de la MFO-7 relatifs à la coordination opérationnelle qui est assurée par le CIC ou le dispatching autonome local du lieu où l'événement dynamique non planifié a commencé :

- *« Le CIC ou le dispatching local (en concertation avec le CIC concerné) prend la décision de basculer sur le groupe de communication provincial « alerte » prévu SpNat X). Ce groupe de communication est maintenu pendant toute la durée de l'opération, y compris en cas de franchissement des frontières provinciales ».*
- *« Le responsable opérationnel du CIC (« superviseur – coordonnateur ») fonctionne cependant toujours comme chef de réseau<sup>9</sup> ».*
- *Lors du franchissement des frontières provinciales, une remise/reprise technique de l'événement est effectuée entre les CIC concernés. Il s'agit de transférer toutes les activités de dispatching. Les CIC concernés continuent à s'appuyer mutuellement. Les CIC concernés effectuent une combinaison de groupes de réseaux entre les groupes de communication d'alerte provinciaux respectifs. Les superviseurs-coordonnateurs respectifs fonctionnent successivement en tant que chef de réseau.*

31. La MFO-7 charge le Comité pédagogique pour la maîtrise de la violence (PCP 2), sous la responsabilité du Directeur de la Formation<sup>10</sup>, de développer le contenu d'un programme de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules. Elle précise également que ces tactiques d'intervention spécifiques (PITIP) doivent obligatoirement être intégrées, tant dans la formation de base et continuée, que dans les programmes d'entraînement

<sup>9</sup> La MFO-7 décrit le chef de réseau comme un opérateur radio désigné pour prendre en charge la gestion d'un groupe de communication. A cet effet, l'opérateur en question veille au déroulement ordonné et discipliné des communications radio. La MFO-7 renvoie à ce propos à la circulaire GPI 49 du 19 mai 2006 relative au plan de services des Centres d'Information et de Communications, inédite.

<sup>10</sup> Ces fonctions ont depuis été reprises par d'autres acteurs. Voir *infra*.



annuels. Elle encourage également l'organisation d'exercices au niveau local, provincial et même national.

**32.** La MFO-7 se clôture par la demande du Ministre de l'Intérieur adressée à l'autorité de veiller à ce que la circulaire soit diffusée au sein de chaque service afin que chaque membre du personnel puisse en avoir connaissance.

**3.2. Genèse de la poursuite menée le 17 mai 2018 sur l'autoroute E42, basée sur le contenu des enregistrements des communications du CIC NAMUR ainsi que sur la fiche « chronologie d'événement » générée par le CIC HAINAUT<sup>11</sup>**

*3.2.1. Premiers éléments à l'origine de la poursuite*

**33.** La nuit du 16 au 17 mai 2018, une équipe composée de deux inspecteurs appartenant à la Cellule de patrouille et de surveillance<sup>12</sup> (CPS) (indicatif PIERROT 501) attachée à la WPR NAMUR est engagée avec une équipe du CIK NAMUR (indicatif DANAM 501) dans une opération MEDUSA<sup>13</sup>. Vers 01.20 heure, PIERROT 501 se trouve sur le parking d'HULPLANCHE, situé à RHISNE<sup>14</sup>, le long de l'autoroute E42 dans le sens de circulation NAMUR – MONS.

**34.** PIERROT 501 remarque l'arrivée d'une camionnette qui se stationne entre deux camions. Les marques d'immatriculation de ce véhicule paraissent être des reproductions. Trois personnes sont visibles à bord. PIERROT 501 place son véhicule en retrait, contacte par radio le CIC NAMUR à 01.23 heure sur le groupe de communication de routine de la WPR NAMUR (WPR NAM) et demande le contrôle de la marque d'immatriculation suspecte. PIERROT 501 demande également un renfort en évoquant la possibilité d'un « vol cargo ».

**35.** Une équipe de permanence mobile de la WPR NAMUR (indicatif TOCAN 300), composée d'un inspecteur principal et d'un inspecteur, annonce par radio être disponible.

**36.** Le CIC NAMUR fournit rapidement une réponse après vérification dans les bases de données policières. L'immatriculation communiquée appartient à une camionnette correspondant à la marque et au type de celle qui a attiré l'attention des policiers. Au vu des antécédents du titulaire de cette immatriculation, le CIC NAMUR suggère à PIERROT 501 d'attendre le renfort d'une équipe pour procéder à un contrôle.

---

<sup>11</sup> L'analyse se base sur la fiche « chronologie d'événement » générée par le CIC HAINAUT dans la mesure où le système d'enregistrement des communications du CIC HAINAUT n'a pas fonctionné et qu'il n'est donc pas possible de s'appuyer sur les enregistrements des communications échangées entre ce service et les équipes WPR HAINAUT (voir infra point 3.10.).

<sup>12</sup> Les cellules de patrouille et de surveillance sont chargées de l'exécution de la fonction de police liée aux aspects judiciaires. Elles travaillent au niveau provincial sur le terrain de la WPR.

<sup>13</sup> Lors des opérations MEDUSA menées par la WPR NAMUR, les équipes sont principalement orientées vers les phénomènes migratoires et notamment la montée de migrants dans les camions stationnés sur les parkings autoroutiers. Au cours de leurs patrouilles, les équipes sont également attentives aux vols « cargos », c'est-à-dire aux vols commis dans les camions en stationnement. D'une manière générale, la WPR NAMUR est davantage confrontée à des vols cargos sur le parking d'HULPLANCHE qu'à des phénomènes migratoires.

<sup>14</sup> Commune de LA BRUYERE, Zone de police ORNEAU-MEHAIGNE (ZP 5304).

37. TOCAN 300 se dirige vers le parking d'HULPLANCHE et se concerta avec PIERROT 501. TOCAN 300 contacta DANAM 501 par radio et lui demanda d'également faire route vers cette position.

### 3.2.2. *Engagement de la poursuite*

38. A 01.27 heure, PIERROT 501 annonce à TOCAN 300 que la camionnette va redémarrer et qu'elle s'apprête à la suivre de manière discrète. Les véhicules se mettent en mouvement.

39. TOCAN 300 se rapproche et donne des directives à PIERROT 501 pour faire sortir ensemble la camionnette de l'autoroute en l'amenant à emprunter la sortie N° 14 SAMBREVILLE puis à l'intercepter dans la profondeur.

40. La tactique d'intervention mise en œuvre à 01.38 heure est la suivante : PIERROT 501 se place à hauteur de la camionnette et le policier convoyeur lui adresse des injonctions, la main sortie par la vitre baissée, afin qu'elle emprunte la sortie d'autoroute. PIERROT 501 s'avance ensuite devant la camionnette pour la précéder dans la sortie d'autoroute. TOCAN 300 se place sur le côté gauche de la camionnette pour la serrer. Selon les policiers intervenants, le conducteur de la camionnette fait mine d'obtempérer mais au moment où TOCAN 300 emprunte la bretelle de sortie parallèlement à la camionnette, celle-ci accélère brusquement et donne un coup de volant vers la gauche. TOCAN 300 est contraint de se déporter également vers la gauche pour éviter que la camionnette percute le rail de sécurité. En effectuant cette manœuvre d'évitement, TOCAN 300 heurte un véhicule tiers qui s'immobilise et sera ultérieurement pris en charge par une autre équipe de permanence mobile de la WPR NAMUR (indicatif TORO 300).

41. TOCAN 300 poursuit la camionnette sur l'autoroute. PIERROT 501 qui s'était engagée dans la bretelle de sortie remonte sur l'autoroute pour rejoindre TOCAN 300. La camionnette se met à zigzaguer sur les trois bandes de circulation devant les véhicules de police qui la poursuivent.

### 3.2.3. *Franchissement des frontières provinciales*

42. L'autoroute E42 traverse la frontière entre les provinces de NAMUR et de HAINAUT à moins de deux kilomètres après la sortie N° 14 SAMBREVILLE. La sortie suivante N° 15 FLEURUS se situe en province de HAINAUT. Après la tentative infructueuse d'interception du véhicule à la sortie N° 14 SAMBREVILLE, la poursuite n'a donc lieu qu'un très court moment sur le territoire de la province de NAMUR.

43. A 01.39 heure, TOCAN 300 demande au CIC NAMUR de prévenir le HAINAUT puis signale avoir absolument besoin de renfort.

44. A 01.41 heure, TOCAN 300 a déjà été rejoint par PIERROT 501. DANAM 501 signale sa position à SPY et confirme continuer pour rejoindre le dispositif. Une équipe de la Zone de police de NAMUR (ZP 5303) (indicatif NAMUR 330) qui se situe également à SPY à ce moment s'annonce sur WPR NAM. NAMUR 330 scannait d'initiative les différents groupes de communication gérés par le CIC NAMUR dont WPR NAMUR. Elle a ainsi eu connaissance de la tentative d'interception de la camionnette à SAMBREVILLE. NAMUR 330 a demandé à son

dispatching autonome local l'autorisation de se porter en renfort de la WPR NAMUR dans la poursuite.

#### 3.2.4. *Gestion tactique de la poursuite*

45. A 01.42 heure, TOCAN 300 annonce sur WPR NAM qu'il n'y a, à ce moment, d'autre possibilité que de suivre la camionnette.

46. De manière concomitante, le CIC NAMUR annonce qu'« *il a eu contact avec le HAINAUT qui fait le nécessaire et essaye de voir s'il peut trouver des renforts* ». TOCAN 300 évoque la mise en place d'un barrage en profondeur. Au vu de la masse de la camionnette qui paraît lourdement chargée, il exclut la possibilité de la pousser.

47. A 01.45 heure, TOCAN 300 qui se trouve à hauteur de l'échangeur avec l'autoroute A54 signale que le pare-brise arrière de la camionnette a été brisé par ses occupants qui ont un enfant à l'arrière. Des objets sont lancés par la fenêtre. La présence d'un enfant à l'arrière est confirmée par PIERROT 501.

48. A 01.46 heure, TOCAN 300 précise que les occupants de la camionnette présentent un enfant en bas âge à moitié par la fenêtre. Il donne expressément comme directive de ne pas prendre de risques et d'attendre.

49. A 01.47 heure, un CIC<sup>15</sup> informe les équipes que l'opérateur est en balayage<sup>16</sup>, est donc à l'écoute (NDLR : du groupe de communication WPR NAM), et qu'il va essayer de trouver des équipes locales de MONS pour un barrage. Ce CIC demande que les informations concernant les positions continuent à être communiquées. L'action de l'opérateur qui est à l'écoute et va se charger d'une recherche d'équipes locales de MONS relève en tout cas du CIC HAINAUT.

50. A 01.48 heure, TOCAN 300 annonce qu'il voit deux enfants qui sont montrés par la fenêtre arrière gauche de la camionnette et qu'il suspecte des migrants.

51. A 01.51 heure, TOCAN 300 annonce que des sacs de couchage sont jetés et que cela doit vraiment être bien des migrants.

52. A 01.52 heure, le CIC HAINAUT annonce avoir une équipe à SAINT-GHISLAIN et une autre à CHARLEROI (NDLR : il s'agit de deux équipes de la WPR HAINAUT, la première du poste de circulation de MONS (indicatif WYNAU 2301), la deuxième du poste de circulation de CHARLEROI (indicatif WYNAU 1301). A ce moment, le convoi est proche de la sortie N° 19 MANAGE.

53. A 01.53 heure, le CIC HAINAUT prévient qu'il fait le relais avec les équipes (NDLR : de la WPR HAINAUT) car il y a des problèmes de radios.

---

<sup>15</sup> Il ne peut être précisé s'il s'agit du CIC NAMUR ou du CIC HAINAUT qui s'exprime à ce moment sur le groupe de communication WPR NAM. En effet, le CIC émetteur ne s'identifie pas.

<sup>16</sup> C'est-à-dire à l'écoute, éventuellement de plusieurs groupes de communication distincts.

54. A 01.55 heure<sup>17</sup>, le SupCo du CIC HAINAUT sollicite en FRANCE le Centre d'information et de commandement (CIC) de la Direction départementale de la Sécurité publique du département du Nord (indicatif TN59) pour envisager un barrage à la frontière.
55. A 01.56 heure, le CIC HAINAUT annonce un renfort possible d'une équipe de la Zone de police HAUTE SENNE (ZP 5328).
56. A 01.57 heure, TOCAN 300 donne sa position. Elle vient de passer la sortie N° 21 LE ROEULX. Le CIC HAINAUT répond que l'équipe WPR (NDLR : WYNAU 2301) va se placer à OBOURG pour essayer de se mettre devant le véhicule pour l'obliger à freiner. TOCAN 300 répond qu'« *il* » (NDLR : vraisemblablement le conducteur de la camionnette) est capable de rentrer dedans et qu'il faut essayer de faire un barrage éventuellement avec des semis devant pour vraiment l'obliger à freiner.
57. A 01.58 heure, le CIC HAINAUT demande confirmation qu'il n'y a pas de coups de feu tirés. TOCAN 300 lui répond par la négative et ajoute que des objets sont balancés par la fenêtre, que quand on s'approche trop près, un enfant est présenté au niveau de la fenêtre, qu'il y a beaucoup de monde dans la camionnette, qu'il faut faire très attention et que cela sent les migrants à plein nez. Entretemps, NAMUR 330 a rejoint TOCAN 300 et lui demande des instructions. TOCAN 300 répond qu'une équipe va essayer de bloquer devant. TOCAN 300 ajoute rester derrière.
58. A 02.00 heures, TOCAN 300 signale que quelqu'un tient quelque chose en dessous de la gorge de l'enfant mais qu'il ne sait pas ce que c'est.
59. A 02.01.32 heures<sup>18</sup>, TOCAN 300 demande par radio sur le groupe de communication WPR NAM « *aux collègues du HAINAUT qui sont devant* » (NDLR : WYNAU 2301) de démarrer. A 02.01.46 heures, il leur désigne toujours par radio la camionnette et les met en garde quant au fait qu'« *ils* » sont capables de leur rentrer dedans. PIERROT 501 prévient à 02.01.57 heures qu'ils ne s'arrêteront pas. A 02.01.59 heures, TOCAN 300 confirme et ajoute qu'il faut faire un barrage en profondeur avec des semis. A 02.02.19 heures, TOCAN 300 signale arriver à l'aire de BOIS DU GARD et qu'une VOLVO de la WPR HAINAUT est là. A 02.02.53 heures, un poste non identifié demande ce que c'était. A 02.02.57 heures, TOCAN 300 répond : « *Il y a le ... la vitre droite qui a pété... Ils ont pété la vitre à droite* ». A 02.03.04 heures, le CIC HAINAUT demande s'il est certain que c'est la vitre qui a pété et si ce n'est pas un coup de feu tiré. A 02.03.10 heures, TOCAN 300 répond ne pas pouvoir le confirmer mais qu'il a vu que cela a explosé en effet. TOCAN 300 annonce à 02.03.17 heures qu'« *il* » sort et qu'« *il* » est dans les camions, d'où on peut déduire que c'est à ce moment-là que le caractère dynamique de l'événement prend fin.
60. A aucun moment WYNAU 2301 ne se signale ni ne donne d'accusé de réception (ACK) aux messages qui lui sont adressés sur le groupe de communication WPR NAM.

---

<sup>17</sup> Heure définie sur base d'indications figurant dans la fiche de chronologie d'événement PH05913888 du CIC HAINAUT.

<sup>18</sup> Étant donné que plusieurs communications sont analysées dans la même minute, les secondes sont ajoutées.

### 3.3. L'exercice de la direction opérationnelle au cours de la poursuite

#### 3.3.1. Principes

61. La direction opérationnelle consiste à assumer la responsabilité de l'exécution de la mission de police et implique l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel et des moyens engagés.

#### 3.3.2. Phase réflexe et phase de gestion

62. Que l'on prenne en considération comme début de la phase réflexe le moment où PIERROT 501 commence à suivre discrètement la camionnette qui quitte le parking d'HULPLANCHE à 01.27 heure ou celui où les équipes PIERROT 501 et TOCAN 300 se lancent ouvertement à la poursuite de la camionnette après avoir tenté de l'intercepter à la sortie N° 14 SAMBREVILLE à 01.38 heure, l'événement perd par contre sans aucun doute son caractère dynamique au moment où la camionnette s'arrête dans le parking de BOIS DU GARD à 02.03.17 heures soit, selon l'une ou l'autre des interprétations, 36<sup>19</sup> ou seulement 25<sup>20</sup> minutes plus tard. En effet, selon la MFO-7, la phase réflexe au cours de laquelle le CIC (ou les CIC successifs lors du franchissement de frontières provinciales) assure(nt) la direction opérationnelle en tant que Silver Commander, s'achève lorsque le chef de corps ou le DirCo reprend la direction opérationnelle en tant que Gold Commander ou lorsque l'événement prend un caractère statique (comme dans le cas présent), l'événement entrant alors dans sa phase de gestion.

#### 3.3.3. Le niveau Gold Commander

63. Le niveau Gold Commander n'a pas été activé durant la poursuite, ce qui ne paraît pas anormal au vu : 1) de l'heure tardive à laquelle se déroule l'événement, 2) du terrain spécifique d'une unité déconcentrée de la police fédérale (la WPR) avec comme conséquence qu'aucun dispatching autonome local n'a été préalablement impliqué, 3) de sa durée limitée dans le temps, 4) et même de la pratique habituelle<sup>21</sup>. C'est ultérieurement, au cours de la phase de gestion, que des avis ont été donnés aux officiers de permanence des directions de coordination et d'appui déconcentré (DCA) NAMUR et HAINAUT.

64. D'un point de vue purement théorique appliqué à l'événement analysé, la détermination du niveau Gold Commander est à envisager successivement comme suit :

<sup>19</sup> A partir du parking d'HULPLANCHE.

<sup>20</sup> A partir de la sortie N° 14 SAMBREVILLE.

<sup>21</sup> La question a été posée au DirCo NAMUR et au DirCo HAINAUT de savoir s'ils avaient déjà fonctionné comme Gold Commander lors d'une poursuite sur leurs arrondissements et dans ce cas, quelles leçons en avaient été tirées. Les deux DirCo ont répondu par la négative. Le DirCo HAINAUT a fait remarquer que les poursuites sont déjà largement terminées quand le Gold pourrait reprendre la direction de l'événement et que, pratiquement, il ne serait impliqué personnellement que s'il était déjà fortuitement présent au CIC au moment où celui-ci gère la phase réflexe. Rappelons à ce propos que la MFO-7 souligne que la présence au dispatching ou la possibilité de disposer de moyens de radiocommunication adéquats est fortement indiquée pour une exécution efficace et efficiente de la direction opérationnelle.

- Au moment de quitter le parking d'HULPLANCHE, si l'on admet que l'événement dynamique est déjà en cours (voir *supra*), le chef de corps de la Zone de police ORNEAU – MEHAIGNE, considérant l'absence de convention entre le DirCo et le chef de corps concerné ;
- Sur l'autoroute E42, dès le franchissement de la limite de la zone de police de départ (laquelle est en tout cas rapidement atteinte), le DirCo NAMUR<sup>22</sup> ;
- Sur l'autoroute E42, dès le franchissement de la frontière entre les provinces de NAMUR et de HAINAUT (rapidement atteinte également), le DirCo HAINAUT ;
- Au moment où la camionnette s'arrête sur le parking de BOIS DU GARD et que l'événement prend un caractère statique, le chef de corps de la Zone de police MONS – QUEVY (ZP 5324), considérant l'absence de convention entre le DirCo et le chef de corps concerné.

A noter qu'il n'existe pas non plus d'accords spécifiques entre les DirCo NAMUR et HAINAUT et les responsables respectifs des unités déconcentrées de la police fédérale que sont les WPR NAMUR et HAINAUT.

#### 3.3.4. *Le niveau Silver Commander*

**65.** Le CIC NAMUR est impliqué en tant que dispatching dès qu'il est contacté par PIERROT 501 à 01.23 heure. Il fournit à cette équipe l'appui demandé, à savoir la consultation des banques de données policières. L'événement n'a pas à ce moment précis un caractère dynamique au sens de la MFO-7. Le CIC NAMUR n'agit donc pas encore en tant que Silver Commander.

**66.** Dès lors que l'événement prend le caractère dynamique non planifié et pour lequel une intervention policière supralocale immédiate et coordonnée est mise en œuvre, la phase réflexe débute et le CIC exerce la direction opérationnelle en tant que Silver Commander. En l'espèce, que l'événement ait revêtu le caractère dynamique visé par la MFO-7 à partir du parking d'HULPLANCHE ou à partir de la sortie d'autoroute N° 14 SAMBREVILLE, le CIC NAMUR a été le premier Silver Commander puisque le niveau Gold Commander déterminé de manière théorique *supra* (chef de corps de la Zone de police ORNEAU – MEHAIGNE ou chef de corps de la Zone de police SAMSOM) n'était pas activé.

**67.** Au cours de la phase réflexe, lors du franchissement de frontières provinciales, la direction opérationnelle de l'événement dynamique est reprise successivement par les CIC concernés (niveau Silver Commander). Le CIC HAINAUT est donc devenu à son tour Silver Commander à partir de ce moment.

<sup>22</sup> Si l'on considère que l'événement dynamique au sens de la MFO-7 n'a débuté qu'à la sortie N° 14 SAMBREVILLE, le premier Gold Commander est dans ce cas le chef de corps de la zone de police SAMSOM (ZP 5307). La limite de la zone de police correspondant à la frontière entre les provinces de NAMUR et de HAINAUT, c'est ensuite directement le DirCo HAINAUT qui constitue le niveau GOLD suivant.

68. Selon la MFO-7, le CIC prend toutes les mesures qui s'imposent, en ce compris la décision de continuer ou d'arrêter la poursuite. Il est donc compétent pour interrompre ou adapter les actions déjà entreprises par les équipes de police sur le terrain. Le dispatching concerné prend cette/ces décision(s) en étroite collaboration avec un dirigeant opérationnel présent sur le terrain (par exemple un gradé coordonnateur de la police de la route).

69. Les enregistrements des communications du CIC NAMUR ainsi que la fiche « chronologie d'événement » PH05913888 générée par le CIC HAINAUT ne révèlent pas un réel exercice de direction opérationnelle par les deux CIC successifs. Leurs actions relèvent davantage de la coordination opérationnelle (voir *infra*). Il convient cependant de nuancer cette observation. D'une part, le CIC NAMUR ne fonctionne comme Silver Commander que pendant un laps de temps très limité. En outre, avant la tentative infructueuse d'interception du véhicule à la sortie N° 14 SAMBREVILLE, aucun fait marquant nécessitant une réaction opérationnelle immédiate (de direction) de la part du Silver Commander n'intervient. D'autre part, en ce qui concerne le CIC HAINAUT, l'absence d'enregistrement des communications radio, dont celles échangées sur le groupe de communication HAI R 31 avec les équipes WPR HAINAUT, limite l'observation de ses réactions en tant que Silver Commander. Enfin, à défaut d'enregistrements au CIC HAINAUT, il ne peut être établi si celui-ci a été préalablement informé ou pas de la manière dont WYNAU 2301 envisageait d'intercepter la camionnette. Il ne semble cependant pas que le CIC HAINAUT ait donné des directives à cette équipe quant au fait d'intervenir ou au contraire, de s'abstenir d'intervenir dans la perspective de la mise en place d'un barrage à la frontière.

70. D'une manière plus générale, il est apparu lors des différents entretiens menés auprès des DirCo, des CIC et des unités WPR concernés au cours de la présente enquête de contrôle, qu'il est extrêmement rare qu'un SupCo prenne unilatéralement la décision de mettre fin à une poursuite, tout particulièrement lorsque le niveau Bronze Commander est exercé par un officier (commissaire) ou un cadre moyen (inspecteur principal) ainsi que lorsque ce niveau est exercé par une équipe WPR sur son terrain d'action (et a fortiori lorsque, comme dans le cas présent, ces deux caractéristiques sont rencontrées). Les SupCo ont tendance à se conformer à l'appréciation et aux décisions opérationnelles prises sur le terrain par le Bronze Commander.

### 3.3.5. *Le niveau Bronze Commander*

71. Sur le parking d'HULPLANCHE, PIERROT 501 s'adresse tout naturellement par radio au CIC NAMUR pour communiquer les premiers éléments d'informations et demander le contrôle de la marque d'immatriculation de la camionnette suspecte ainsi qu'un renfort. C'est en effet le CIC NAMUR qui dispatche les unités déconcentrées de la police fédérale de la province, dont la WPR NAMUR à laquelle est attachée la CPS.

72. L'appel radio de PIERROT 501 est entendu par l'inspecteur principal membre de l'équipe TOCAN 300. L'inspecteur principal en question décide de rejoindre PIERROT 501, rappelle l'équipe du CIC NAMUR DANAM 501 et, après que la camionnette suspecte ait quitté le parking d'HULPLANCHE, communique à PIERROT 501 des directives concrètes en vue de procéder ensemble à son interception à la sortie N° 14 SAMBREVILLE. Par la suite, il demande au CIC NAMUR de prévenir le HAINAUT, il demande des renforts, il communique régulièrement la position du convoi, il évoque par trois fois la mise en place d'un barrage en profondeur, il demande aux équipes de ne pas prendre de risques et d'attendre, il fait part de sa suspicion d'avoir affaire à des migrants, il renseigne le CIC quant aux agissements des occupants de la camionnette, il répond à la demande d'instructions de NAMUR 330 et demande

à WYNAU 2301 de démarrer au moment où la camionnette va arriver à sa hauteur. Clairement, le commandement tactique sur le terrain (niveau Bronze Commander) a été exercé de manière effective par l'inspecteur principal membre de l'équipe TOCAN 300.

73. Il est à souligner que si le franchissement de frontières provinciales implique un changement de Silver Commander, il n'en va pas de même du Bronze Commander. Conformément à la MFO-7, celui-ci conserve sa qualité nonobstant le franchissement de frontières provinciales.

### **3.4. L'exercice de la coordination opérationnelle au cours de la poursuite**

#### *3.4.1. Principes*

74. La coordination opérationnelle consiste à harmoniser les activités opérationnelles mais n'implique ni la compétence directe de donner des ordres ni la responsabilité de l'exécution de la mission.

75. En son point 5.4. relatif à la coordination opérationnelle, la MFO-7 précise expressément que le CIC assure la coordination opérationnelle immédiate de l'action policière, que le CIC prend la décision de basculer sur le groupe de communication provincial « alerte » prévu (SpNat X) et que ce groupe de communication est maintenu pendant toute la durée de l'opération, y compris en cas de franchissement des frontières provinciales.

76. Toujours selon la MFO-7, lors du franchissement des frontières provinciales, une remise/reprise technique de l'événement est effectuée entre les CIC concernés. Il s'agit de transférer toutes les activités de dispatching. Les CIC continuent à s'appuyer mutuellement. Les CIC concernés effectuent une combinaison (*combining*) de groupes de réseaux entre les groupes de communication d'alerte respectifs. Les SupCo fonctionnent successivement en tant que chef de réseau.

77. Les CIC bénéficient de l'appui actif du PCN (NDLR : pour autant que celui-ci ait été informé de l'événement, ce qui incombe au CIC). Si nécessaire, le PCN participe à la coordination entre les CIC et garantit, en concertation avec les CIC respectifs, la cohérence du processus décisionnel. Selon le Directeur DAO, le PCN n'est pas souvent avisé pendant les poursuites. Il est parfois avisé par après à l'occasion de demandes de renfort. Le Directeur DAO regrette que le PCN soit limité à un rôle de coordination et qu'il ne puisse pas, dans certains cas, reprendre le rôle de Silver Commander.

78. Dans le cas d'espèce, le PCN a seulement été contacté par le CIC HAINAUT au cours de la phase de gestion (vers 02.20 heures), et ce en vue d'obtenir des moyens supplémentaires pour transférer les personnes arrêtées.

#### *3.4.2. Absence de basculement sur les groupes de communication provinciaux « alerte »*

79. Il ressort des enregistrements des communications radio du CIC NAMUR qu'en tant que premier chef de réseau, le SupCo NAMUR n'a pas demandé aux équipes en poursuite sur la province de NAMUR de passer sur le groupe de communication provincial d'alerte « SpNat 009 » (pour rappel, il s'agissait de deux équipes WPR NAMUR, une équipe CIK NAMUR et une équipe ZP NAMUR).



**80.** Le CIC HAINAUT n'a pas non plus pris l'initiative de demander aux équipes en poursuite et/ou susceptibles de se joindre à la poursuite sur la province de HAINAUT de passer sur le groupe de communication provincial d'alerte « HAI ALERT 1 », dont l'ancienne dénomination était « SpNat 005 ». (voir *infra*).

**81.** Il ressort d'entretiens concordants menés au cours de l'enquête, qu'il est rare, en tout cas dans les provinces de NAMUR et de HAINAUT, que les CIC prennent la décision de basculer sur un groupe de communication provincial d'alerte en cas de poursuite, particulièrement lorsque celle-ci est menée par des équipes WPR. Selon plusieurs interlocuteurs, ce basculement s'effectue davantage lors de situations susceptibles d'impliquer la mise en œuvre de plans d'urgence et d'intervention ou lors de poursuites menées à l'initiative de zones de police locales.

**82.** Le passage sur un groupe de communication provincial d'alerte présente plusieurs avantages directs tels que le fait de ne pas encombrer les groupes de communication de routine ainsi que le fait d'être audible par les divers services susceptibles de venir en renfort. En outre, il existe sur tous les postes radio, portables ou fixes, un raccourci au niveau du clavier permettant d'accéder directement au premier groupe de communication provincial d'alerte<sup>23</sup> en maintenant appuyée la touche « 4 » pendant deux secondes<sup>24</sup>.

**83.** En pratique, les membres WPR NAMUR et HAINAUT sont peu enclins à quitter leurs groupes de communication de routine et à passer sur les groupes de communication provinciaux d'alerte. En effet, la portée des groupes de communication « WPR NAM » et « HAI R 31 » couvre au minimum leur propre province ainsi que les provinces limitrophes. Par ailleurs, ces groupes de communication ne connaissent habituellement pas d'engorgement vu le nombre limité d'équipes WPR engagées simultanément. A cela s'ajoute une certaine réticence de membres WPR à devoir manipuler leurs postes radio en cours de poursuite. Le raccourci décrit *supra* pour passer sur un groupe de communication provincial d'alerte est très simple à réaliser mais ne paraît pas suffisamment connu. Dès lors, les membres WPR préfèrent que les équipes extérieures qui leur fournissent un renfort lors de poursuites passent sur le groupe de communication de routine WPR.

**84.** Ces différents éléments ainsi que le temps très court entre le moment où échoue la tentative d'interception de la camionnette dans la bretelle de la sortie N° 14 SAMBREVILLE et le moment où les véhicules franchissent la frontière provinciale, la compétence de Silver Commander étant à partir de ce moment transférée au SupCo HAINAUT, sont susceptibles d'expliquer pourquoi le SupCo NAMUR n'a pas pris l'initiative de demander aux équipes en poursuite de basculer sur le groupe de communication provincial d'alerte « SpNat 009 ».

---

<sup>23</sup> Il s'agit du premier groupe de communication d'alerte de la province où le poste radio est enregistré (en fonction de l'unité détentric) et non celui de la province où se situe le poste radio au moment de son émission/réception. Ainsi, un poste de radio de la WPR NAMUR basculera sur le groupe de communication d'alerte de la province de NAMUR SpNat 009, même si la manipulation visant à passer sur un groupe de communication provincial d'alerte est exécutée sur le territoire du HAINAUT.

<sup>24</sup> Avec la reprogrammation générale des postes radio en cours, la touche « 5 » permet(tra) de passer de la même manière sur la deuxième fréquence d'alerte de la province. Les autres touches du clavier permettent de composer encore différents raccourcis.

### 3.4.3. Remise/reprise technique de l'événement entre les CIC concernés

**85.** Entre 01.39 et 01.42 heure, le SupCo NAMUR prévient son homologue du CIC HAINAUT de la poursuite en cours par la WPR NAMUR. Le canal utilisé pour procéder à cette communication n'a pu être formellement établi. Il apparaît cependant qu'elle n'a pas été donnée sur le groupe de communication CONAT (coordination nationale). Ce groupe de communication relie tous les CIC ainsi que le PCN et peut être utilisé par les SupCo pour se parler en urgence.

**86.** Le SupCo HAINAUT se met à l'écoute principale du groupe de communication WPR NAM dès lors qu'il n'a pas été ouvert de groupe de communication provincial d'alerte par le CIC NAMUR. Il se met également à l'écoute secondaire du groupe de communication HAI R 31. L'opérateur WPR du CIC HAINAUT se met également à l'écoute de ces deux groupes de communication avec une écoute principale et une écoute secondaire inversées par rapport à celles du SupCo. Ceci a eu pour conséquence dans le cas d'espèce que WYNAU 2301 n'a pas été dispatchée par le SupCo HAINAUT mais uniquement sur le groupe de communication HAI R 31 par l'opérateur WPR du CIC HAINAUT, lequel était compétent pour ce faire mais ne disposait pas d'une vision aussi globale de la gestion de l'événement que son SupCo.

**87.** L'enregistrement par le CIC NAMUR d'une communication téléphonique entre un opérateur du CIC NAMUR et l'opérateur WPR du CIC HAINAUT qui a lieu à partir de 01.44 heure confirme l'échange d'informations entre les deux CIC quant à la position des équipes engagées et quant à la recherche de renforts parmi les équipes du HAINAUT.

**88.** Les enregistrements des communications radio par le CIC NAMUR indiquent qu'après la reprise du rôle de Silver Commander par le CIC HAINAUT, le CIC NAMUR a continué à lui fournir un appui (ainsi qu'aux équipes ayant entamé la poursuite et ce jusqu'à l'issue de celle-ci).

**89.** Il apparaît enfin que les éléments saisis dans la fiche de chronologie d'événement rédigée par le CIC NAMUR ont été effectivement transférés vers le CIC HAINAUT et y ont été intégrés dans la fiche de chronologie d'événement propre à ce CIC.

### 3.4.4. Initiatives prises par le CIC HAINAUT en tant que Silver Commander

**90.** Le CIC HAINAUT va prendre plusieurs initiatives pour répondre aux demandes de renfort et de mise en place d'un barrage en profondeur formulées par le Bronze Commander.

**91.** La nuit du 16 au 17 mai 2018, trois équipes de permanence mobile de la WPR HAINAUT sont en service. Une équipe du poste de circulation de CHARLEROI (WYNAU 1301), une équipe du poste de circulation de MONS (WYNAU 2301) ainsi qu'une équipe du poste de circulation de PERUWELZ (WYNAU 3301).

**92.** Au moment où deux opérateurs des CIC NAMUR et HAINAUT se concertent par téléphone à partir de 01.44 heure, le convoi est à hauteur de l'échangeur entre les autoroutes E42 et A54 (échangeur de THIMEON). L'opérateur WPR du CIC HAINAUT observe que WYNAU 1301 se trouve à l'unité, au poste de circulation de CHARLEROI, et qu'il ne sera donc pas possible de l'engager utilement, l'objectif étant de précéder la camionnette sur l'autoroute. Il lui demande néanmoins de rejoindre les équipes en poursuite derrière la

camionnette. L'opérateur WPR du CIC HAINAUT choisit de faire principalement appel à WYNAU 2301 qui est à l'arrêt sur le parking autoroutier de SAINT-GHISLAIN, lui demandant de se rendre sur le parking autoroutier de THIEU. Quant à WYNAU 3301, elle n'est pas sollicitée car elle est déjà engagée sur une autre intervention éloignée. Elle aurait néanmoins été susceptible d'être engagée ultérieurement si la camionnette avait bifurqué à hauteur de HAUTRAGE sur l'autoroute A16 en direction de TOURNAI.

93. WYNAU 2301 va prendre l'autoroute E42 en direction de BRUXELLES jusqu'à la sortie N° 22 OBOURG, quitter l'autoroute et remonter sur celle-ci dans l'autre sens de circulation pour se stationner sur la bande d'arrêt d'urgence en attendant l'arrivée du convoi. Les positions successives de la camionnette communiquées par le CIC HAINAUT impliquaient en effet que WYNAU 2301 n'avait plus le temps d'atteindre en temps utile le parking autoroutier de THIEU. A 01.57 heure, le CIC HAINAUT informe TOCAN 300 que l'équipe WPR va se mettre à OBOURG pour essayer de se mettre devant la camionnette pour l'obliger à freiner, ce à quoi TOCAN 300 répond qu'il faut faire un barrage éventuellement avec des semi-remorques pour vraiment l'obliger à freiner. Le Bronze Commander répétera encore cette directive à 02.01 heures.

94. Le CIC HAINAUT recherche également l'appui d'équipes de zones de police, notamment au cas où la camionnette quitterait l'autoroute. Le SupCo HAINAUT s'adresse à cette fin au dispatcher de la zone de police de MONS - QUEVY et à celui de l'arrondissement judiciaire de MONS qui partagent les locaux du CIC. Deux équipes de la zone de police HAUTE SENNE (ZP 5328) sont disponibles et se dirigent, en fonction de leurs positions initiales, l'une vers la sortie N° 21(a) THIEU et l'autre vers la sortie N°23 MAISIERES.

95. Il ressort d'auditions faisant partie du dossier judiciaire que l'opérateur WPR du CIC HAINAUT communique par radio sur le groupe de communication HAI R 31 les éléments d'information dont il dispose. A défaut d'enregistrement des communications radio au niveau du CIC HAINAUT, le contenu précis de ces informations ne peut être formellement établi et est controversé quant au fait qu'il a été communiqué ou non qu'un enfant avait été présenté par la fenêtre arrière de la camionnette et qu'il s'agissait ou pouvait s'agir de migrants.

96. Le SupCo HAINAUT prend également l'initiative de s'adresser aux autorités françaises en contactant le CIC de la Direction départementale de la Sécurité publique du département du Nord (indicatif TN59) afin d'envisager un barrage à la frontière française. Ce contact est pris par radio, sur le groupe de communication « CO B-F 1 »<sup>25</sup>.

97. Il ressort des enregistrements des communications radio du CIC NAMUR qu'aucune information quant à cette initiative de mettre en place un barrage à la frontière française n'a été

<sup>25</sup> Ce groupe de communication est utilisé dans le cadre de la coopération transfrontalière franco-belge en matière policière et douanière. Il est évoqué dans la Convention opérationnelle du 19 novembre 2013 concernant l'utilisation et la gestion de moyens de radiocommunication transfrontalière couvrant en France la Zone de défense Nord et en Belgique la frontière correspondant à cette zone. Il permet au Centre de communication policière et douanière (CCPD), aux CIC HAINAUT et WEST-VLAANDEREN et à quelques zones de police organisées en dispatching autonome local situées le long de la frontière française dans les deux provinces précitées d'entrer en communication radio avec divers services de police français. Un opérateur du CCPD en écoute passive a entendu sur ce groupe de communication l'appel du CIC HAINAUT au CIC de la Direction départementale de la Sécurité publique du département du Nord et l'a mentionné dans une base de données à 02.05 heures. L'opérateur a encore mentionné à 02.07 heures que la progression vers la France avait cessé et à 02.10 heures que le véhicule était immobilisé et la poursuite cessée. Selon le CCPD, la transmission d'informations par radio reste une démarche peu utilisée. Néanmoins, le CCPD constate ces derniers mois une augmentation de l'utilisation de la radio pour des faits de poursuite pouvant avoir un impact des deux côtés de la frontière.

diffusée sur le groupe de communication WPR NAM. Il ressort également d'auditions du dossier judiciaire que, vraisemblablement, aucune information n'a été diffusée à ce propos sur le groupe de communication HAI R 31 de sorte qu'aucune des équipes de terrain impliquées dans la poursuite n'en a eu connaissance avant l'interception de la camionnette.

#### 3.4.5. Gestion des groupes de communication

98. En tant que Silver Commander, les SupCo NAMUR et HAINAUT ont fonctionné successivement en tant que chef de réseau. Comme évoqué *supra*, ils auraient pu demander, l'un ou l'autre, aux équipes sur le terrain de passer sur un groupe de communication provincial d'alerte<sup>26</sup>.

99. Le SupCo HAINAUT a tenté de combiner les groupes de communication HAI R 31 et WPR NAM<sup>27</sup> mais il n'y est pas arrivé en raison de considérations techniques qu'il ignorait à ce moment ou dont il n'a pas tenu compte (voir *infra*).

100. Le CIC HAINAUT a demandé à WYNAU 2301 de passer sur le groupe de communication de la WPR NAMUR. WYNAU 2301 n'y est pas parvenu pour des raisons liées à la reprogrammation des postes radio (voir *infra*). En réponse, WYNAU 2301 a demandé au CIC HAINAUT de lui fournir un « code » lui permettant d'accéder à ce groupe de communication<sup>28</sup> (voir *infra* également). Cette demande n'a pas été comprise par l'opérateur du CIC. C'est ainsi que le CIC HAINAUT a finalement servi de relais entre d'une part les équipes WPR HAINAUT (essentiellement WYNAU 2301) et d'autre part le CIC NAMUR ainsi que les équipes engagées dans la poursuite et dispatchées par celui-ci. Cette solution de fortune a très vraisemblablement conduit à une perte d'informations essentielles. Elle a en tout cas conduit à ce que WYNAU 2301 n'ait pas entendu les directives précises données par le Bronze Commander, TOCAN 300.

### 3.5. La problématique des radiocommunications

#### 3.5.1. Illustrations

101. Deux extraits des retranscriptions des communications téléphoniques et radio enregistrées par le CIC NAMUR illustrent à suffisance l'existence de difficultés en matière de radiocommunications.

<sup>26</sup> Soit pour toutes les équipes engagées, sur un seul et même groupe de communication provincial d'alerte à désigner (celui de NAMUR « SpNat 009 » ou celui du HAINAUT « HAI Alert 1 » anciennement « SpNat 005 »), soit pour les équipes provenant d'une même province sur le groupe de communication d'alerte de leur province. Cette deuxième possibilité est plus commode pour les titulaires de postes radio qui peuvent utiliser le raccourci de la touche « 4 » du clavier pour ce faire. Par contre, cette deuxième possibilité implique une manipulation supplémentaire d'un SupCo qui doit combiner les deux groupes de communication provinciaux d'alerte pour que l'ensemble des équipes sur le terrain, indistinctement de leurs provinces d'origine, puissent converser entre elles et avec les deux CIC concernés.

<sup>27</sup> Au sein des CIC, seuls les SupCo peuvent combiner des groupes de communication. Ils disposent à cet effet d'une station de travail spécifique « Dispatcher workstation » (DWS) permettant cette manipulation technique.

<sup>28</sup> La réserve déjà formulée quant au fait que l'information ne peut être formellement établie à défaut d'enregistrement des communications radio au niveau du CIC HAINAUT est de mise ici également.

1<sup>er</sup> extrait :

« Roger pour CINAU, on fait le relais avec les équipes parce qu'il y a des problèmes de radios... Je suppose que tu t'en doutes ».

2<sup>ème</sup> extrait :

« (...) tu me tiens au courant. A la limite, balaie sur l'arro NAMUR, enfin sur la WPR NAMUR... WPR NAMUR ».

« Vous, c'est WPR NAMUR ? Ça va, OK, je... je fais ça, je me mets dessus et je... attends, je vais regarder si je sais déjà me trouver dessus... parce que avec tous ces brots maintenant qu'on a changés... ».

« Oui, avec tous les changements, c'est le bordel ».

« (...) ».

102. Le rapport d'enquête de contrôle du Comité permanent P intitulé « *Implémentation de la MFO-7 et du manuel Poursuite et interception de véhicules* » citait déjà en 2017 les problèmes avec les changements de fréquence radio comme première difficulté mentionnée dans la phase réflexe par les répondants à l'enquête. Il précisait aussi que le passage à un autre groupe de communication ne se déroulait pas toujours facilement.

### 3.5.2. Procédure en cours de reprogrammation générale des radios

103. Le plan des groupes de communication de la police intégrée, également nommé « *fleetmapping* » est en cours de modification. Les deux objectifs principaux de cette modification, avancés par la Direction de l'information policière et des moyens ICT de la police fédérale - Business Unit Police Operations (DRI – BIOPS)<sup>29</sup>, sont d'une part la simplification du réseau et d'autre part, sa rationalisation, en vue d'une durabilité permettant une économie budgétaire substantielle, en anticipant d'éventuels changements futurs du paysage policier et en évitant de trop rapides nouvelles reprogrammations (volonté de pérenniser le *fleetmapping*).

104. Dans un souci de stabilité technico-opérationnelle suffisante et de minimisation des coûts, la GPI 50<sup>30</sup> prévoit que les reprogrammations générales des radios n'ont lieu qu'une fois par an. Il s'avère que le coût de telles opérations techniques est élevé. La reprogrammation des appareils doit être confiée à des fournisseurs (procédure d'outsourcing), d'une part parce que les polices locales ont conclu des accords commerciaux avec ces firmes et d'autre part, parce que la police fédérale ne dispose plus de services techniques suffisants pour assurer elle-même la globalité de cette tâche.

105. La particularité de la reprogrammation en cours est que tous les groupes de communication sont injectés dans tous les postes radio et qu'une majorité de ces groupes de

<sup>29</sup> DRI-BIOPS exerce une mission générale de coordination au niveau des CIC et veille à la standardisation des processus qui y sont en vigueur.

<sup>30</sup> Circulaire GPI 50 du 8 juin 2006 relative aux standards de radiocommunication de la Police intégrée, non publiée.

communication sont désormais anonymisés et standardisés<sup>31</sup> afin de pouvoir les redistribuer, par exemple en cas de fusion de zones de police<sup>32</sup>.

106. Les opérations de reprogrammation des appareils ont débuté en janvier 2018. Le travail est réparti en phases successives. Les firmes opèrent province après province. La reprogrammation est achevée dans l'ex-BRABANT unifié et dans le HAINAUT. Elle est planifiée pour septembre 2018 en province de NAMUR. En raison d'un report de la reprogrammation en province OOST-VLAANDEREN, la reprogrammation finale qui était prévue fin 2018 est reportée au premier semestre 2019. Elle s'achèvera par l'effacement -par ASTRID- de l'ancien *fleetmapping* et en particulier des anciens groupes de communication.

107. Dans l'attente, certaines unités (dont la WPR NAMUR) travaillent avec l'ancien *fleetmapping* et d'autres (dont la WPR HAINAUT) avec le nouveau. C'est pourquoi DRI a diffusé des tables de conversion (entre anciens et nouveaux groupes de communication) et qu'ASTRID a notamment procédé, sur demande de DRI, à la combinaison « *combining* » des anciens et nouveaux groupes de communication correspondants lorsqu'ils ont changé de *Group Short Subscriber Identity*<sup>33</sup> (GSSI)<sup>34</sup>.

108. DRI – BIOPS confirme qu'il a été communiqué au sujet de la procédure de reprogrammation des radios par plusieurs canaux : 1) les tableaux de conversion entre anciens et nouveaux groupes de communication ainsi que les standards de radiocommunication (SRS) évoqués dans la circulaire GPI 50 ont été placés sur le *sharepoint* ; 2) les informations utiles ont été communiquées, lors des sessions nationales d'information relatives aux standards de communication 2017, à l'ensemble des unités et services de la police intégrée, notamment le fait que le *sharepoint* était accessible à tous, en lecture uniquement ; 3) pour les SICAD/CIC et pour les Référénts Radio Opérationnels (RRO) et les Référénts Radio Techniques (RRT), ces informations ont été communiquées via les forums habituels de DRI, de façon régulière et approfondie.

109. Toujours selon DRI – BIOPS, les CIC devaient être au courant depuis mi-2017 des procédures liées à la modification du *fleetmapping* qui allait avoir lieu en 2018 ainsi que des contraintes techniques liées au *combining* qui en résultaient.

110. Appliqués aux événements du 17 mai 2018, ces considérations techniques ont comme conséquence que, pour les équipes provenant de la province de HAINAUT et en particulier pour WYNAU 2301, le groupe de communication de la WPR NAMUR apparaissait dans un

<sup>31</sup> Ainsi, pour chaque province, l'indicatif s'achevant par 31 correspond au groupe de communication de routine de la WPR qui est ainsi identifiable.

<sup>32</sup> Par exemple, dans le HAINAUT, CHOI CITY devient HAI R 01, TOURNAI LOC devient HAI R 02, MOUSCRON LOC devient HAI R 03.

<sup>33</sup> Le GSSI est un code unique composé d'une suite de 6 chiffres qui permet d'identifier un groupe de communication au plan national.

<sup>34</sup> Ainsi, pour la WPR HAINAUT, il a été procédé à un *combining* entre son nouveau groupe de communication de routine (HAI R 31) et son ancien groupe de communication de routine (WPR HAI). De même, pour la WPR NAMUR, il a été procédé à un *combining* entre son nouveau groupe de communication de routine (NAM R 31) et son ancien groupe de communication de routine (WPR NAM). De la sorte, chaque utilisateur peut communiquer en réseau sur le groupe de communication de routine de la WPR HAINAUT ou sur celui de la WPR NAMUR, sans avoir à se préoccuper du fait que son poste radio a déjà été reprogrammé ou pas. La seule contrainte consiste à disposer du modèle de correspondance entre les anciennes et nouvelles dénominations des groupes de communication (et à le maîtriser), d'où la diffusion de tables de conversion par DRI. Cette maîtrise doit à tout le moins être attendue des SupCo et opérateurs des CIC.

*folder*<sup>35</sup> de leurs postes radio reprogrammés sous la dénomination désormais anonymisée et standardisée NAM R 31 et non plus sous la dénomination précédente WPR NAM, à laquelle ils avaient été habitués et qui pouvait leur paraître plus parlante. A l'inverse, pour les équipes provenant de la province de NAMUR, dont TOCAN 300 et PIERROT 501, le groupe de communication de la WPR HAINAUT apparaissait toujours dans un *folder* de leurs postes radio non reprogrammés sous l'ancienne dénomination WPR HAI. Bien que les nouveaux et anciens groupes de communication des WPR HAINAUT n'aient plus le même GSSI, le *combining* mis en place par ASTRID permet une communication entre ceux-ci. Il en va de même pour les nouveaux et anciens groupes de communication de la WPR NAMUR. En fin de compte, pour que l'équipe WYNAU 2301 puisse communiquer avec les équipes de la WPR NAMUR sur la fréquence WPR NAM, il suffisait qu'elle se mette sur le groupe de communication NAM R 31.

111. Il a été vérifié par DRI-OPS si le seul poste radio utilisé le 17 mai 2018 par WYNAU 2301 était bien reprogrammé. Ce poste radio a effectivement été reprogrammé le 16 mars 2018.

### 3.5.3. Contraintes techniques liées au *combining* de groupes de communication

112. Le *combining* consiste à déterminer un premier groupe de communication, considéré comme « *master* » auquel est (sont) associé(s), combiné(s), par une manipulation technique, un (ou plusieurs) autre(s) groupe(s) de communication, qualifié(s) de « *slave* ». Tous les groupes de communication combinés au *master* lui seront *slaves*.

113. DRI préconise dans le cadre de la reprogrammation générale en cours que le nouveau groupe de communication soit toujours le *master* et l'ancien groupe de communication le *slave*, ceci indépendamment de l'état de reprogrammation de la province concernée<sup>36</sup>.

114. Il n'est pas possible techniquement de combiner deux groupes de communication qui sont *masters* dans la mesure où ces groupes de communication sont déjà liés avec des *slaves*. Pour exécuter un *combining*, et dans la période transitoire de la reprogrammation générale particulièrement, il faut déterminer quel groupe de communication sera maintenu comme *master*, défaire l'autre *master* de ses propres combinaisons, et ensuite re-combiner les groupes de communication 'libérés' avec celui qui a été désigné et maintenu *master*. A l'issue de l'utilisation de cette nouvelle combinaison, il faudra ensuite rétablir, groupe de communication par groupe de communication, les combinaisons initiales.

115. Par ailleurs, dans le cadre de la reprogrammation générale des radios en cours, DRI-BIOPS a veillé à ce que certains groupes de communication qui changent de dénomination conservent le même GSSI. Il s'agit notamment des anciens groupes de communication provinciaux d'alerte SpNat visés dans la MFO-7. Ils se présentent désormais sous la forme standardisée d'une abréviation de la province concernée puis de la mention « ALERT » et enfin d'un chiffre<sup>37</sup>. Ayant conservé le même GSSI, il n'a pas été nécessaire qu'ASTRID procède à leur *combining*. En conséquence, les groupes de communication provinciaux d'alerte restent aisément combinables comme *master* ou *slave* par un SupCo sans que celui-ci soit confronté aux contraintes techniques détaillées ci-avant.

<sup>35</sup> Le terme « dossier » est également utilisé.

<sup>36</sup> Donc, pour ce qui est du *combining* du nouveau et de l'ancien groupe de communication de la WPR HAINAUT, HAI R 31 sera le *master* et WPR HAI le *slave*. Il en va de même pour le *combining* entre NAM R 31 et WPR NAM.

<sup>37</sup> SpNat 005 devient HAI Alert 1. SpNat 009 devient NAM Alert 1.

116. Il en résulte un intérêt évident à ce que le SupCo demande aux équipes en poursuite de passer sur leur groupe de communication provincial d'alerte. Soit les différentes équipes passent toutes sur un seul groupe de communication provincial d'alerte et y communiquent en réseau, soit les équipes passent sur des groupes de communication provinciaux d'alerte distincts en raison de leurs origines provinciales distinctes. Dans ce cas, le SupCo est à même de réaliser au moyen de la station de travail spécifique « *Dispatcher workstation* » (DWS) un *combining* de ceux-ci sans avoir à se soucier de leur statut préalable de *master* ou de *slave*. Cette opportunité est manifestement ignorée de la plupart des utilisateurs des postes radio et notamment des membres WPR qui ne perçoivent guère l'intérêt de basculer sur un groupe de communication provincial d'alerte, comme évoqué *supra*.

117. Selon le DirCo NAMUR et le Directeur SICAD NAMUR, aucune formation n'a été dispensée quant à l'utilisation de la station DWS et le CIC ne dispose pas même d'un manuel d'utilisation de cette station. Dans la pratique, la DWS est très peu maîtrisée. Il ya un manque de formation technique et de routine à son utilisation. Ces deux interlocuteurs relèvent plus généralement que le personnel a des difficultés à maîtriser des applications dès lors qu'elles ne sont utilisées que peu régulièrement. Si les opérateurs ont le temps de rechercher la solution technique et de procéder aux manipulations en cas d'événements planifiés, c'est par contre plus compliqué en cas de gestion d'un événement non planifié, *a fortiori* s'il est dynamique et qu'ils doivent mener plusieurs tâches de front tout en restant à l'écoute radio du déroulement de la poursuite.

118. Selon DRI – BIOPS, les premiers SupCo ont reçu une formation relative à la DWS, donnée par l'officier télématique de la province en 2005/2006. L'outil n'a pas été changé depuis ce moment-là, mais sera remplacé au cours du dernier trimestre 2018 par une nouvelle application pour laquelle le planning d'infosessions a été établi et diffusé aux CIC (et autres partenaires concernés). Ces infosessions seront données par la cellule de formation d'ASTRID et, à l'issue de la session suivie, un manuel sera remis à chacun des membres du personnel concerné.

119. Quant au manuel d'utilisation de la DWS, DRI-BIOPS précise que celui-ci existe depuis le début<sup>38</sup> et qu'un exemplaire devrait se trouver dans l'application HelpinCIC et/ou CICipedia.

120. DRI-BIOPS souligne que la DWS (et prochainement la nouvelle application) sont des outils dont l'utilisation est très « délicate » : toute manipulation qui y est faite impacte directement l'ensemble du *fleetmapping* de la police intégrée. Dans ces conditions, il a été historiquement décidé que le Supco est seul à pouvoir la manipuler au niveau du CIC, afin d'éviter toute action malencontreuse et possiblement lourde de conséquences au niveau national.

121. Appliqués aux événements du 17 mai 2018, ces considérations techniques ont comme conséquence que, pour permettre aux équipes de la province de HAINAUT et en particulier à l'équipe WYNAU 2301 de communiquer avec les équipes de la province de NAMUR, le SupCo HAINAUT pouvait procéder à un *combining* entre les groupes de communication HAI R 31 et NAM R 31. Cette manipulation n'a pas été réussie car il n'a pas été tenu compte du *combining* déjà opéré par ASTRID qu'il aurait fallu désactiver pour libérer NAM R 31 de ses

---

<sup>38</sup> DRI – BIOPS a transmis au service d'enquêtes P le manuel d'utilisation de la DWS où est effectivement abordé le *combining*.



propres relations *master/slave*. De telles manipulations successives nécessitent une attention soutenue du SupCo à un moment où il lui incombe d'assumer en tant que Silver Commander la direction et la coordination opérationnelle de la poursuite. En de telles circonstances, il est nettement plus simple de procéder au *combining* des groupes de communication provinciaux d'alerte, ceux-ci n'ayant pas changé de GSSI au cours de la reprogrammation générale des postes radio et ne faisant dès lors pas l'objet d'un *combining* par ASTRID. Encore faut-il évidemment que les équipes sur le terrain passent sur ces groupes de communication spécifiques comme le prévoit la MFO-7, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (et ne leur a d'ailleurs pas été demandé par l'un ou l'autre des SupCo concernés).

#### 3.5.4. Possibilités offertes par le *speed dialing*

122. A l'occasion de la reprogrammation générale des postes radio qui est en cours, il leur est ajoutée une fonction « *speed dialing* » qui permet en composant une « clé »<sup>39</sup> (une suite de 3 chiffres suivie de la touche \*), de basculer sur un groupe de communication déterminé. Il ne peut cependant s'agir que d'un groupe de communication existant dans le nouveau *fleetmapping*<sup>40</sup>. En outre la clé à composer peut être différente en fonction des marques et des types d'appareils.

123. En insérant la « clé » idoine au moyen des touches de clavier de la radio, l'appareil bascule automatiquement sur le groupe de communication choisi et quitte le groupe de communication d'origine.

124. DRI-BIOPS confirme que l'information quant à cette possibilité technique a été communiquée par DRI aux unités dont les postes radio ont été reprogrammés ainsi qu'aux CIC.

125. Le 11 avril 2018, un inspecteur principal de la section opérations de la WPR HAINAUT a diffusé à l'ensemble des membres du personnel de cette unité un e-mail ayant pour objet « *Formation supradispatching2 – infos pertinentes pour tous les MP* ». Le rédacteur y fait référence à une formation « *supradispatching2* » suivie au SICAD HAINAUT et invite les destinataires à trouver quelques infos pertinentes dans le cadre de l'usage des radios ASTRID. Il explique ensuite notamment que la nouvelle foldérisation des radios ne permet plus de déterminer aisément quels groupes de communication sont utilisés par les unités de police fédérale et de police locale. Il donne divers exemples à ce propos comme HAI R 03 qui remplace ZP BORAINÉ. Le rédacteur poursuit en précisant que lors d'événements imprévus, lorsqu'il est nécessaire de changer de groupe de communication en urgence, un code sera communiqué par le dispatcher CIC. Ce code sera précédé de l'expression « *SPEED DIAL XXX* » par le dispatcher. Le rédacteur illustre cette procédure par un exemple pratique. Il ajoute qu'au niveau des équipes concernées par le changement de groupe, il y a lieu de former le code sur la radio suivi d'un appui prolongé sur « \* ». Le rédacteur suggère des tests en donnant les codes des groupes de communication d'alerte de la province de HAINAUT. Le rédacteur termine en précisant que la liste complète des numéros de code a été demandée au CIC et sera placée sur le *sharepoint* (NDLR : de la WPR HAINAUT) dès sa réception, ce qui a effectivement été fait par la suite.

126. Appliquée aux faits du 17 mai 2018, la fonction *speed dialing* permettait aux équipes de la province de HAINAUT et en particulier à WYNAU 2301 de passer directement sur le groupe

<sup>39</sup> Communément appelée « code » par certains policiers.

<sup>40</sup> Par exemple HAI R 31 ou NAM R 31 mais pas WPR HAI ni WPR NAM.

de communication NAM R 31, lequel est combiné au groupe de communication WPR NAM. Les différentes équipes auraient ainsi pu communiquer entre elles. Le *speed dialing* aurait également permis à WYNAU 2301 de passer directement sur le groupe de communication NAM Alert 1 si les équipes de la province de NAMUR étaient elles-mêmes passées sur leur groupe de communication provincial d'alerte du moment, SpNat 009. Par contre, les équipes de la province de NAMUR ne pouvaient pas utiliser la fonction *speed dialing*, leurs postes radio n'étant pas encore reprogrammés.

127. Le titulaire du poste radio de l'équipe WYNAU 2301 affirme qu'au moment où un opérateur du CIC HAINAUT lui a demandé de se mettre sur le groupe de communication de la WPR NAMUR, il a répondu tout en roulant ne pas savoir le faire à défaut de connaître sa nouvelle dénomination et qu'il a ajouté que c'était au CIC de lui fournir le « code » qui était lié à ce groupe de communication. Il ajoute que ce code ne lui a pas été donné et que le CIC a fait l'intermédiaire entre la WPR NAMUR et son unité.

128. Ces affirmations d'un membre de l'équipe WYNAU 2301 et en particulier l'évocation d'un « code » correspondent au contenu de l'e-mail du 11 avril 2018 de la section opérations de la WPR HAINAUT.

129. Le contenu précis de cette conversation entre le titulaire de la radio de l'équipe WYNAU 2301 et le CIC HAINAUT ne peut être établi formellement à défaut d'enregistrement des communications radio. Il apparaît néanmoins que, selon toute vraisemblance, le CIC HAINAUT n'a pas envisagé les possibilités liées au *speed dialing*.

### 3.5.5. *Le niveau général de connaissance de la matière des radiocommunications*

130. Vu les problèmes de méconnaissance des fonctionnalités des postes radio, il a été demandé par la Direction générale de la police administrative (DGA) d'intégrer leur utilisation dans les formations GPI 48<sup>41</sup>. Le recyclage annuel des spécialistes en maîtrise de la violence – contrainte sans arme à feu – a notamment porté sur ce thème en 2016. Ceux-ci sont désormais censés l'aborder lors des séances d'entraînement GPI 48 des membres du personnel. Lors de la rencontre de panels de membres du personnel à la WPR HAINAUT et à la WPR NAMUR, tous les interlocuteurs ont confirmé que l'utilisation des postes radio n'a pas encore été abordée lors des entraînements GPI 48 auxquels ils ont participé. Le Directeur de l'Académie nationale de police (ANPA) se pose lui-même la question de savoir si les spécialistes mettent à profit cette expertise dans le cadre des entraînements, sur lesquels il n'a aucune vue.

131. Le DirCo HAINAUT a évoqué des formations organisées et proposées par la DCA HAINAUT, relatives à l'utilisation du CAD lors d'événements exceptionnels<sup>42</sup>. Les items abordés lors de ces formations d'une journée sont notamment la foldérisation des postes radio, les nouveaux indicatifs policiers, le schéma du supradispatching, la gestion d'une situation d'urgence et la MFO-7<sup>43</sup>. Ces formations sont obligatoires pour les membres du CIC HAINAUT mais sont aussi ouvertes à l'ensemble du personnel opérationnel de

<sup>41</sup> Circulaire GPI 48 du 7 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, M.B. 14 avril 2006.

<sup>42</sup> Formation communément dénommée par les policiers de terrain rencontrés au cours de l'enquête « Formation supradispatching ».

<sup>43</sup> La présentation PowerPoint de l'item « MFO-7 » communiquée par le DirCo HAINAUT évoque les principaux points de la directive. Les missions du CIC y sont clairement énoncées.

l'arrondissement, incluant les zones de police ainsi que les unités fédérales, qui sont libres d'y participer ou non. Ces formations ont beaucoup de succès dans l'arrondissement mais n'ont été suivies que par un nombre limité de membres de la WPR HAINAUT<sup>44</sup>. Les séances de formation débutent par un test pratique de manipulation des radios. Globalement, les résultats de ce test sont très faibles (moins de 2/10 en moyenne).

**132.** Il s'avère qu'un des deux membres de l'équipe WYNAU 2301, à savoir le conducteur à suivi une formation « supradispatching » le 05 juin 2014, soit une dizaine de jours après la publication de la MFO-7 mais bien avant la reprogrammation générale des postes radio et la mise en place du nouveau *fleetmapping*. Le SupCo HAINAUT concerné a suivi en octobre 2017 et en avril 2018 la formation dispensée par la DCA HAINAUT. L'opérateur WPR du CIC HAINAUT l'a suivie en mai 2017.

**133.** Au fil des entretiens, et notamment lors de la rencontre de panels de membres du personnel à la WPR HAINAUT et à la WPR NAMUR, il a été constaté parmi les policiers des différences sensibles de niveau de connaissance tant des fonctionnalités des postes radio utilisés quotidiennement que des modifications apportées au *fleetmapping*. Le fait qu'une documentation de référence soit disponible sur des *sharepoints* ne suffit manifestement pas à garantir un niveau de connaissance homogène.

**134.** Le Guide d'Intervention Terrain (GIT) accessible à tous les membres de la police intégrée contient un item relatif au système de radiocommunication ASTRID<sup>45</sup>. Les fonctions possibles des postes radio ainsi que diverses notions relatives aux groupes de communication sont abordées. La liste et les explications relatives aux différents folders (dossiers) des postes radio n'ont pas encore été adaptées nonobstant les modifications introduites dans le nouveau *fleetmapping*.

**135.** Dans les CIC, les informations émanant de DRI (par ailleurs placées sur le *sharepoint* et évoquées lors de différents forums) sont répercutées à l'ensemble du personnel par e-mail. Les notes de service et autres documents sont archivés dans les applications « HelpinCIC » et/ou « CICipedia ». Il s'agit d'applications accessibles sur les stations de travail, reprenant sous une forme de thésaurus documentaire l'ensemble des directives, informations, liens,... nécessaires au personnel CIC pour l'exécution de ses missions.

**136.** Il a cependant été constaté lors de la visite effectuée au CIC NAMUR que l'application HelpinCIC n'y fonctionnait plus. Selon le SupCo présent, ce dysfonctionnement a débuté mi-juin 2018 depuis une migration de WINDOWS XP à WINDOWS 7. A la place, un *sharepoint* local SICAD/CIC devrait être installé début 2019.

**137.** Concrètement, pour le CIC HAINAUT, un opérateur programmeur de référence qui participe habituellement aux forums DRI, a informé par un e-mail daté du 19 mars 2018 tous les membres de son service du fait que la reprogrammation des postes radio des zones de police et des unités fédérales avait débuté. Le rédacteur signale avoir mis à jour la documentation dans

<sup>44</sup> Le manque d'effectif de la WPR HAINAUT est susceptible de constituer un facteur d'explication du peu d'engagement des membres du personnel dans des formations externes. Même les formations internes, organisées mensuellement par le passé, tendent à se réduire. Selon les membres de l'encadrement rencontrés, il est devenu très difficile de décharger un poste de circulation de ses activités de routine pendant une journée pour organiser une formation interne. Il n'est en tout cas pas possible de dédoubler les journées de formation interne afin que l'ensemble du personnel ait l'opportunité d'y assister.

<sup>45</sup> Pages 151 et suivantes du GIT.

HelpinCIC et CICpedia. Le 07 mai 2018, ce même opérateur adresse à ses collègues un nouvel e-mail où il aborde différents aspects pratiques relatifs aux postes radio, dont les « raccourcis clavier » qu'il détaille ainsi que le *speed dialing*. A ce propos, il indique que : « *cette fonctionnalité permet d'atteindre un GCG<sup>46</sup> en composant un numéro suivi de « \* » prolongé. Un speed dial unique a été attribué à pratiquement tous les GCG. Pour vous faciliter la recherche d'un speed dial sur base d'un GCG que l'on vous communiquerait, une application « Radio speed dial » a été développée dans le CICpedia* ». L'opérateur indique le chemin détaillé permettant d'accéder à l'application et la manière de remplir le champ de recherche sur base de la dénomination du groupe de communication en donnant un exemple. Il donne également le résultat qui sera obtenu à savoir « *le GCG + speed dial + le folder radio + un tableau explicatif sur la manipulation de la radio portable selon la marque* ». Enfin, l'opérateur programmeur énumère la documentation disponible dans le CICpedia à savoir, outre l'application *speed dial*, un fichier de conversion des groupes de communication, un fichier foldérisation des radios, un fichier schéma supradispatching anciens groupes de communication ainsi qu'un fichier supradispatching nouveaux groupes de communication.

**138.** Au vu de ces derniers éléments, il apparaît clairement qu'au moment des événements du 17 mai 2018, le SupCo et les opérateurs du CIC HAINAUT disposaient des informations nécessaires pour qu'un *speed dialing* puisse être effectué au niveau du poste radio de WYNAU 2301, ce qui aurait permis à cette équipe d'entrer en communication directe avec le Bronze Commander sur le groupe de communication NAM R 31 préalablement combiné par ASTRID à WPR NAM, après avoir simplement composé une série de 3 chiffres suivie de la touche « \* », que le titulaire du poste radio affirme avoir demandée à l'opérateur du CIC HAINAUT. Cette solution technique n'est pas celle prônée par la MFO-7 mais, à défaut d'initiative prise en temps voulu pour passer sur un groupe de communication provincial d'alerte, elle permettait néanmoins de mettre rapidement en communication une équipe qui allait jouer un rôle primordial dans la poursuite (WYNAU 2301) avec le Bronze Commander.

### 3.5.6. *Les moyens radio disponibles au niveau de la WPR HAINAUT*

**139.** La WPR HAINAUT dispose actuellement de 35 postes radio portables, répartis entre les postes de circulation de CHARLEROI (11), MONS (8), PERUWELZ (7 dont 1 perdu), la CPS (5), la section technique (3) et le commandement (2).

**140.** Cette répartition des postes radio portables est proportionnelle aux effectifs<sup>47</sup> des postes de circulation de CHARLEROI (1 CP, 4 INPP, 20 INP), MONS (1CP, 3 INPP, 14 INP), et PERUWELZ (1 CP, 4 INPP, 12 INP).

**141.** De ce fait, les postes radio portables sont collectifs. Ils ne sont pas attribués individuellement aux membres du personnel.

**142.** En situation de routine, le nombre de postes radio est considéré comme suffisant. Dans des situations particulières, comme les sommets européens à l'occasion desquels les WPR sont fortement sollicités pour des escortes, le nombre de postes radio est par contre jugé insuffisant par les membres du personnel WPR rencontrés dans les panels.

<sup>46</sup> Groupe de communication.

<sup>47</sup> Il s'agit des effectifs réels, incluant les absents de longue durée. Le cadre réel présente un déficit de plus de 40% par rapport au cadre organique défini dans le « T.O. 3 ». Selon le Directeur DAH, ce déficit est de plus de 30% pour l'ensemble de la police fédérale de la route.

**143.** Toutes les motos sont équipées d'un poste radio fixe et jusqu'il y a peu, la plupart des autres véhicules également. Cependant, les nouveaux véhicules de service ne sont plus équipés d'un poste radio fixe mais d'un car kit sur lequel peut être posé un poste portable. C'était le cas du véhicule de service de WYNAU 2301, le 17 mai 2018.

**144.** Au vu du nombre de postes radio portables disponibles au niveau du poste de circulation de MONS (8), le fait que WYNAU 2301 n'ait disposé que d'un seul poste radio portable, détenu et utilisé par le conducteur du véhicule, ne peut être considéré comme imputable à un manque structurel de moyens radio mais plutôt à un fait personnel. La disposition de deux postes radio portables aurait constitué un avantage certain. Encore aurait-il fallu qu'un de ces deux appareils, *a priori* celui du convoyeur, soit réglé pendant l'action sur un groupe de communication permettant d'entrer en communication avec les équipes déjà en poursuite selon une des modalités décrites ci-avant.

### **3.6. La problématique des tactiques d'intervention liées à la poursuite et à l'interception de véhicules**

#### *3.6.1. Le développement d'un programme de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules*

**145.** La MFO-7, datée du 28 mars 2014, a chargé le Comité pédagogique pour la maîtrise de la violence (PCP 2), sous la responsabilité du Directeur de la formation, de développer le contenu d'un programme de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules. Il est à souligner que la MFO-7 insiste sur l'importance de l'uniformité de la formation et l'entraînement à la maîtrise de la violence et sur l'obligation que le contenu des programmes et supports pédagogiques soient uniformes pour toutes les formations et tous les entraînements organisés pour une matière donnée.

**146.** Le Comité pédagogique a approuvé le 11 août 2015 un manuel intitulé « Poursuite et interception de véhicules – Formation spécialistes » pour servir de support dans la formation et l'entraînement du personnel de la police intégrée.

**147.** Parallèlement, la Direction de la police fédérale de la route (DAH) a émis la note permanente DGA/DAH 2015 1625 du 31 juillet 2015. Cette note permanente a pour objet : « Cadre d'intervention relatif aux poursuites et interceptions sur le terrain d'action prioritaire de la police fédérale de la route. Un erratum à cette note permanente a été émis par DAH le 22 janvier 2016. L'erratum ne modifie que très partiellement la note de base. Seul deux paragraphes sont modifiés. Le premier de ces paragraphes fait référence au manuel approuvé le 11 août 2015 et s'en distingue en précisant que la note DAH reprend les directives en cas de poursuite et interception pour les membres de la police fédérale de la route sur leur terrain d'action prioritaire, ainsi que le comportement opérationnel attendu de la part du cadre opérationnel de la police intégrée. Le deuxième paragraphe concerne le tir sur des véhicules qu'il déconseille fortement.

### 3.6.2. *Exécution tactique selon le manuel « Poursuite et interception de véhicules – Formation spécialistes »*

#### - Structure

148. En son chapitre 3 intitulé « Exécution tactique », le manuel aborde tout d'abord la coordination et la gestion de l'événement en reprenant des extraits de la MFO-7. Le manuel énumère ensuite plusieurs alternatives : 1) laisser circuler, 2) poursuivre pour intercepter, 3) installer un dispositif statique pour intercepter et 4) le recours aux partenaires et moyens d'appui.

#### - Laisser circuler

149. Le manuel indique que lorsque la décision est prise de ne pas entamer une poursuite, l'équipe intervenante communique immédiatement les éléments essentiels d'information (EEI) au CIC ou au dispatching local et notamment les indicateurs de danger relevés ainsi que les raisons de la décision de ne pas poursuivre.

#### - Poursuivre pour intercepter

150. Le manuel édicte une série de principes de sécurité parmi lesquels : 1) éviter de rouler (ou de se retrouver) à côté ou devant le véhicule en fuite, 2) éviter toute manœuvre ou toute action que l'on n'a pas apprise en formation ou dont on n'a aucune expérience (heurter, tamponner, éperonner le véhicule en fuite), 3) éviter de faire usage d'armes à feu à partir du véhicule en mouvement, sauf en cas d'absolue nécessité et en tenant toujours compte de l'environnement et des risques engendrés par un tir.

151. Le manuel évoque également différentes actions possibles durant la poursuite. Celles-ci doivent respecter le principe d'évolution graduelle. Outre le fonctionnement des feux bleus et de l'avertisseur sonore spécial, l'injonction de s'arrêter peut être répétée par gestes ou via le système de signal « stop ». Selon le manuel, le recours à d'autres actions dépendra des possibilités de pouvoir faire intervenir des équipes en appui dans la profondeur et du danger que représente le fuyard à ce moment pour les autres usagers ainsi que pour les équipes en poursuite. En outre, toujours selon le manuel, lorsque la conduite du fugitif est de nature à représenter un danger grave et immédiat pour les équipes de police ou pour des tiers, il peut être décidé, sur base de la notion de légitime défense, de forcer le fugitif à s'arrêter au plus vite. Le manuel précise que toute action en ce sens entreprise avec le véhicule de police comme heurter, tamponner ou éperonner, ne peut s'envisager que si l'environnement le permet et à des vitesses réduites.

152. Le manuel en vient à la question de l'usage de l'arme à feu durant la poursuite. Il qualifie d'hasardeux l'exercice consistant à atteindre une cible en mouvement à partir d'une position qui est elle-même en mouvement, prenant également en considération de manière non limitative les conditions de stress de l'action, les changements subits de direction que peut prendre le véhicule en fuite, les heurts imprévus que peut subir le véhicule de police dus à l'état de la route ainsi que le vent occasionné par la vitesse de déplacement. Le manuel pose le principe que la décision de faire usage de l'arme à feu pour tenter de stopper un véhicule en

fuite doit donc toujours évaluer les risques potentiels qu'entraîne cet usage et les comparer à ceux que représente le fuyard s'il parvenait à s'échapper.

**153.** Le manuel détaille les effets possibles d'une balle et relève que la seule possibilité de freiner la course d'un véhicule et de l'amener à s'arrêter est de tenter de crever un ou plusieurs de ses pneus. Le manuel précise, schéma à l'appui, que la balle doit être tirée dans le flanc du pneu et non sur la bande de roulement, ceci impliquant que le véhicule de police se porte en partie à la hauteur du véhicule poursuivi. Il détaille ensuite les risques encourus. Parmi ceux-ci figure expressément le risque que la ou les balles tirées peuvent, après avoir perforé la carrosserie ou une vitre du véhicule, atteindre directement le conducteur ou des passagers éventuels. A cela s'ajoute le fait que la trajectoire d'un véhicule en mouvement, privé subitement de conduite (conducteur blessé ou tué) est totalement imprévisible et devient instantanément une source potentielle d'accident.

**154.** Enfin, le manuel traite des différents cas de fin de poursuite parmi lesquelles la décision de l'équipe ainsi que l'ordre donné par le CIC ou l'autorité qui exerce la direction opérationnelle. L'arrêt de la poursuite peut être décidé à tout moment dès que le danger que représente la poursuite est supérieur à l'intérêt qu'elle est censée protéger.

- Installer un dispositif statique pour intercepter

**155.** Selon le manuel, cette manœuvre qui consiste à établir un barrage sur l'itinéraire probable du fuyard implique la mise en œuvre et la coordination de plusieurs équipes. Elle sera toujours dirigée par le Silver Commander ou le Gold Commander.

**156.** Le barrage consiste soit en un dispositif de crevaison contrôlée au moyen de *stopsticks*<sup>48</sup> ou de herse, soit en un dispositif de blocage complet (*road block*). Le manuel précise qu'il ne sera jamais fait usage de véhicules civils ou d'obstacles improvisés pour constituer ou renforcer un dispositif statique.

**157.** Selon le manuel, il n'est pas permis d'établir un dispositif statique sur une autoroute et ce en raison de la largeur à couvrir pour réaliser un barrage hermétique, de la vitesse moyenne du trafic et éventuellement de la densité de celui-ci. Par contre, le manuel admet l'établissement de dispositifs statiques tant sur les bretelles d'accès que sur les bretelles de sortie des autoroutes.

### 3.6.3. *Cadre de référence de la note DGA/DAH 2015 1625 ERRATUM 1 du 22 janvier 2016*

**158.** La note DGA/DAH décrit le cadre légal de la matière et fournit des explications quant à plusieurs sources dont la MFO-7, la loi sur la fonction de police et l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.<sup>49</sup>

<sup>48</sup> Il s'agit d'une herse mobile légère et facilement manipulable à utiliser pour des véhicules en mouvement.

<sup>49</sup> Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, M.B. 9 décembre 1975.

**159.** Dans le commentaire des articles 37 et 38 de la loi sur la fonction de police, la note DGA/DAH évoque la situation particulière du tir sur des véhicules. Elle indique qu'il ressort des analyses d'incidents de violence lors desquels des fonctionnaires de police tirent sur des véhicules dans le cadre d'une poursuite et, plus spécifiquement encore, lorsqu'ils tentent de tirer dans les pneus, que ces actions ne permettent que rarement de procéder à l'interception immédiate du véhicule en fuite. La note DGA/DAH déconseille fortement l'action et ajoute qu'il est probable qu'elle ne rencontre pas les principes d'opportunité, subsidiarité et proportionnalité comme repris dans l'article 37 de la loi sur la fonction de police. La note relève ensuite diverses circonstances auxquelles peut conduire cette action et notamment le risque de toucher le conducteur et/ou un ou plusieurs passager(s). La note DGA/DAH précise encore qu'il n'est permis de tirer en direction de véhicules à bord desquels se trouvent des personnes que dans les cas prévus à l'article 38 de la loi sur la fonction de police.

#### *3.6.4. Techniques prévues par la note DGA/DAH 2015 1625 ERRATUM 1 du 22 janvier 2016*

##### - Introduction

**160.** La note DGA/DAH prévoit que lorsque le conducteur du véhicule à poursuivre ne s'arrête pas, le personnel policier peut recourir à des moyens et mettre en œuvre des techniques en vue d'intercepter le véhicule, à condition de veiller à sa propre sécurité et à celle des autres usagers et de respecter les principes de proportionnalité, de subsidiarité et d'opportunité. La note DGA/DAH prévoit également que les 3 techniques détaillées à la suite peuvent être employées dans ce cadre. La note ne précise cependant pas qu'il s'agit d'une énumération exhaustive des techniques acceptées. Le Directeur DAH confirme cette observation, considérant qu'il n'existe pas de scénario unique en matière de poursuite et que chaque situation peut être différente. Il considère effectivement que les seules conditions imposées à toute action sont celles énumérées ci-avant.

##### - La formation d'un bloc

**161.** Selon la note DGA/DAH, il s'agit de faire ralentir les véhicules présents à un endroit déterminé afin que leur présence, répartie sur l'ensemble des bandes de circulation et la vitesse inférieure à laquelle ils se déplacent en bloc, empêchent le véhicule poursuivi de continuer sa route.

##### - Le barrage

**162.** Selon la note DGA/DAH, cette méthode d'intervention consiste à ériger un barrage en disposant des objets appartenant à la police intégrée ou à un tiers en travers de toute la largeur de la chaussée, de la bande d'arrêt d'urgence et, le cas échéant, d'une partie de la berme centrale. Si nécessaire, les équipes de police peuvent utiliser des véhicules ou des objets appartenant à des tiers pour ériger le barrage. Les véhicules à utiliser de manière préférentielle dans ce cadre sont les camionnettes, les camions et les semi-remorques. Des herses peuvent être utilisées également.

**163.** Le barrage dans la profondeur suggéré le 17 mai 2018 par le Bronze Commander avec des semi-remorques correspond à cette méthode d'intervention.



- Guider un véhicule en fuite

**164.** Selon la note DGA/DAH, cette méthode d'intervention consiste à obliger un véhicule en fuite à suivre un itinéraire donné en direction d'un endroit prédéterminé où le véhicule pourra être intercepté par d'autres équipes de police. Dans les modalités d'exécution il est indiqué que : « *les équipes de police peuvent contraindre un véhicule à s'arrêter ou à suivre une direction déterminée en roulant devant ou derrière ce véhicule, ou à côté de celui-ci, et ce à bord d'un ou plusieurs véhicule(s) de service. En adaptant la vitesse et la direction des véhicules de service, il est possible de « pousser » le véhicule à s'arrêter* ».

**165.** La manœuvre effectuée le 17 mai 2018 sous la direction du Bronze Commander à hauteur de la sortie N° 14 SAMBREVILLE pour y intercepter la camionnette correspond à cette méthode d'intervention.

**166.** La manœuvre initiale de WYNAU 2301, consistant à se placer devant la camionnette pour la freiner, peut également s'inscrire dans cette méthode d'intervention.

**167.** Selon le Directeur DAH, zigzaguer devant un véhicule pour l'amener à s'arrêter pourrait être considéré comme une forme de guider un véhicule en fuite. Par contre, toujours selon le Directeur DAH, le fait d'exhiber une arme de service face au conducteur d'un véhicule en fuite dans le but de l'intimider et de l'amener à s'arrêter n'est pas approuvé comme technique par DAH.

**3.6.5.** *Contradictions entre le manuel « Poursuite et interception de véhicules – Formation spécialistes » et la note DGA/DAH 2015 1625 ERRATUM 1*

**168.** L'enquête de contrôle du Comité permanent P intitulée « *Implémentation de la MFO-7 et du manuel Poursuite et interception de véhicules* »<sup>50</sup> et publiée en 2017, a relevé l'existence de contradictions entre le manuel et la note DGA/DAH. Les contradictions relevées, comme l'interdiction ou non pour un motard de la police fédérale de participer à la poursuite effective d'un véhicule en fuite sont importantes, ne serait-ce que pour la sécurité des membres du personnel concernés. Néanmoins, certaines de ces contradictions ne sont pas significatives dans le cadre de l'actuel dossier, puisque, par exemple, aucun motard n'était prévu de service ni engagé la nuit des faits par les WPR NAMUR et HAINAUT.

**169.** Par contre, d'autres contradictions sont significatives au regard de la poursuite du 17 mai 2018. Une différence marquante concerne l'installation ou non de barrages sur les autoroutes. Celle-ci n'est pas autorisée dans le manuel alors qu'elle est autorisée par la note DGA/DAH. La note DGA/DAH autorise en outre le recours à des véhicules ou à des objets appartenant à des tiers pour constituer le barrage, privilégiant même l'usage de camionnettes, camions ou semi-remorques. A l'inverse, le manuel précise qu'il ne sera jamais fait usage de véhicules civils ou d'obstacles improvisés pour constituer ou renforcer un dispositif statistique.

**170.** En tant que principe de sécurité, le manuel prône d'éviter de rouler (ou de se retrouver) à côté ou devant le véhicule en fuite, sauf en partie, en cas d'usage d'arme, lorsqu'il s'agit de

<sup>50</sup> Pour la facilité du lecteur, ce document sera ci-après dénommé le rapport d'enquête de contrôle de 2017.

tirer dans le flanc d'un pneu. La note DGA/DAH va clairement dans le sens contraire quand elle définit les modalités d'exécution de « Guider un véhicule en fuite » (voir *supra*).

171. A propos de la question particulièrement délicate de l'usage de l'arme à feu durant la poursuite, les formulations utilisées dans le manuel et la note DGA/DAH diffèrent également (voir *supra*) même s'il est vrai que des réserves sont formulées à cet usage dans les deux documents.

172. Dans son rapport d'enquête de contrôle de 2017, le Comité permanent P a recommandé qu'il soit procédé à une harmonisation du manuel et de la note DGA/DAH.

173. Selon l'actuel directeur de la police fédérale de la route, l'initiative a été prise par DAH de se concerter avec le service juridique de la police fédérale (DGR/Jur/AJO) après la publication du manuel et ce en raison des contradictions qui apparaissaient entre les deux documents. C'est à la suite de cette concertation au cours de laquelle le service juridique de la police fédérale aurait précisé pouvoir davantage souscrire à la note qu'au manuel (qui avait cependant également été validé) que l'erratum à la note DGA/DAH a été publié le 22 janvier 2016, faisant référence au manuel mais indiquant clairement que la note reprenait les directives en cas de poursuite et interception pour les membres de la police fédérale de la route sur leur terrain d'action prioritaire, ainsi que le comportement attendu de la part du cadre opérationnel de la police intégrée.

#### 3.6.6. *Matrice décisionnelle*

174. La MFO-7 fait référence à une matrice décisionnelle, développée pour les situations de poursuite et d'interception de véhicules et faisant partie des tactiques d'intervention. La MFO-7 décrit la matrice décisionnelle comme étant un outil destiné à appuyer l'évaluation faite par les CIC et le PCN. Cette évaluation se rapporte principalement à la décision de continuer ou d'arrêter la poursuite. La MFO-7 cite de manière synthétique divers éléments à prendre en considération parallèlement aux principes de légalité/subsidiarité/proportionnalité. Elle énumère les facteurs environnementaux (agglomérations, autoroutes), les conditions climatiques, la présence d'autres usagers, les risques pour la sécurité des policiers intervenants et des autres citoyens (vitesse, véhicule en fuite roulant à contresens, circulation sur la bande d'arrêt d'urgence,...). Il reste cependant judicieux de développer sur cette base un outil simple à consulter et uniforme pour permettre aux décideurs d'adopter en temps réel les réactions pertinentes.

175. Le rapport d'enquête de contrôle de 2017 mettait en évidence le fait que certains DirCo avaient élaboré une matrice décisionnelle mais que d'autres répondants indiquaient avoir essayé d'élaborer une telle matrice mais avoir été arrêtés en raison d'opinions divergentes et de la complexité des tâches. En outre, dans la grande majorité des zones de police examinées, aucune matrice décisionnelle n'avait été développée. Le Comité permanent P recommandait donc à la police intégrée de continuer à investir dans cet instrument.

176. Il semble donc si certains CIC disposent désormais d'une matrice décisionnelle pour les situations de poursuite et d'interception de véhicules, cet outil n'est pas généralisé comme l'illustre le fait que ni le CIC NAMUR ni le CIC HAINAUT n'en disposait au moment des faits. Le PCN n'en dispose d'ailleurs pas non plus.

177. Dans le processus de rédaction du manuel « Poursuite et interception de véhicules – Formation spécialistes », le Comité pédagogique pour la maîtrise de la violence (PCP 2) s’est penché sur les points d’attention et les indicateurs de danger à prendre en considération au moment de décider d’entamer ou non une poursuite, essentiellement du point de vue du policier confronté sur le terrain à une telle situation. Les résultats de cette réflexion se retrouvent aux chapitres 1 et 2 du manuel. Ils pourraient servir de base à l’élaboration d’une matrice décisionnelle.

178. DRI-BIOPS estime pouvoir agir de manière proactive dans la mise à disposition des CIC d’une matrice décisionnelle telle que prévue dans la MFO-7 en y associant la Plate-forme stratégique maîtrise de la violence<sup>51</sup> tout en ajoutant qu’il s’agit d’une question qui concerne l’ensemble de la police intégrée. En effet, la matrice décisionnelle intéresse par exemple également les dispatchings autonomes locaux. Selon DRI-BIOPS, la question relève finalement de la décision de l’autorité qui, au sens de la MFO-7, est soit le DirCo soit le chef de corps.

179. Le Directeur de l’ANPA distingue d’une part les principes et modalités de la direction et de la coordination opérationnelles d’un événement supralocal dynamique qui sont édictés par des représentants du niveau stratégique et d’autre part, les tactiques et techniques d’intervention spécifiques, dont la matrice décisionnelle, à développer à l’initiative de la plate-forme stratégique maîtrise de la violence.

180. Le Coordinateur national en maîtrise de la violence<sup>52</sup>, quant à lui, ne pense pas que l’élaboration de la matrice décisionnelle doive relever de la plate-forme stratégique. Il estime en outre que les tactiques d’intervention peuvent difficilement être couchées sur papier.

181. Une réflexion formulée par le DirCo HAINAUT lors de l’évocation de la matrice décisionnelle est interpellante. Selon lui, l’application stricte d’une matrice décisionnelle ou d’une fiche reprenant les critères d’appréciation énumérés dans la MFO-7 (à savoir les facteurs environnementaux, les conditions climatiques, la présence d’autres usagers, les risques pour la sécurité des policiers intervenants et des autres citoyens) aura pour effet de presque toujours décider d’arrêter la poursuite, contrairement à une tendance perceptible au niveau Bronze Commander de vouloir la continuer.

182. Le DirCo NAMUR relève avec justesse qu’il serait dommage que chaque dispatching doive entamer sa propre démarche, avec un risque, outre un manque d’efficacité, que l’on aboutisse à des approches différentes selon les provinces ou même selon les zones de police organisées en dispatching autonome.

---

<sup>51</sup> La Plate-forme stratégique maîtrise de la violence remplace depuis le 21 juin 2016 le Comité pédagogique pour la maîtrise de la violence.

<sup>52</sup> La circulaire GPI 81 du 21 juillet 2014 relative au cadre de référence général de l’« Assistance Spéciale » au sein de la police locale traite du Coordinateur national de la formation et d’une Plate-forme stratégique intégrée. En 2016, le Comité de coordination GPI a décidé de « fusionner » les deux plates-formes (GPI 48 et 81) et de créer la fonction de Coordinateur national en maîtrise de la violence. Cette fonction n’est pas reprise dans une disposition légale. C’est à la Plate-forme maîtrise de la violence qu’il revient de développer le contenu du programme de formation et d’entraînement pour la poursuite et l’interception de véhicules. Cette plate-forme est coordonnée par le coordinateur national en maîtrise de la violence.

### 3.6.7. Schéma de réaction

183. Dans une première évocation de la « phase réflexe », la MFO-7 fait brièvement allusion à un autre outil susceptible de faciliter la prise de décisions cruciales dans cette phase initiale. Il s'agit d'un « schéma de réaction » clair qui doit être préalablement développé, par analogie avec la gestion des situations d'urgence.

184. A l'instar de la matrice décisionnelle, cet outil n'est pas généralisé dans les CIC. Ni le CIC HAINAUT ni le CIC NAMUR n'en disposait au moment des faits. Dans le courant du mois de juillet 2018, après sa rencontre avec le service d'enquêtes P, le DirCo NAMUR a communiqué un schéma de réaction qui a été développé au sein du CIC NAMUR et qui est désormais à la disposition des SupCo et des opérateurs.

185. Dans l'enquête de contrôle intitulée « *Implémentation de la MFO-7 et du manuel Poursuite et interception de véhicules* », le Comité permanent P recommandait à la police intégrée de continuer à investir dans cet instrument.

### 3.7. Profil des superviseurs-coordonateurs

186. Le profil de fonction des SupCo a été réécrit en 2017 par un groupe de travail composé des représentants des DirCo (directeurs SICAD N et F) et d'un représentant de DRI-BIOPS. Il porte sur les rôles et finalités attendus pour l'exercice de la fonction. Pour chaque rôle et finalité, des exemples de tâches sont listés. Ainsi, au rôle « *Acteur en appui opérationnel* » correspond la finalité « *Exécuter des missions d'appui à l'aide de connaissance, de moyens et/ou de techniques spécifiques afin d'apporter aux clients une plus-value opérationnelle dans l'exécution de leurs missions propres* » et parmi les tâches : « *Garantir la coordination supralocale lors d'événements et/ou de catastrophes. Le cas échéant, assumer la direction opérationnelle en phase réflexe* ».

Ce nouveau profil de fonction est toujours en discussion et n'est pas encore validé en Comité supérieur de concertation. Il n'a dès lors pas été utilisé dans la description de fonction liée à l'ouverture d'un emploi de SupCo au CIC NAMUR ainsi qu'au CIC OOST-VLAANDEREN dans le cycle de mobilité 03-2018. La tâche « *Garantir la coordination supralocale lors d'événements et/ou de catastrophes* » s'y retrouve expressément. Par contre, la phrase déterminante « *Le cas échéant, assumer la direction opérationnelle en phase réflexe* » n'y est donc pas mentionnée.

187. En ce qui concerne les connaissances souhaitées et/ou nécessaires, les SupCo ne doivent pas nécessairement être titulaires des différents brevets qui correspondent à leurs profils avant d'entrer en fonction. Il appartient à leur hiérarchie de déterminer avec eux quelles formations doivent être suivies pour exercer correctement la fonction.

188. DRI-BIOPS évalue le temps nécessaire à un membre du personnel pour suivre l'ensemble des formations utiles à environ deux années, compte tenu du fonctionnement en shifts 24/7.

### 3.8. Formation

#### 3.8.1. Rôle de la Plate-forme stratégique maîtrise de la violence et des Comités techniques

189. La Plate-forme stratégique maîtrise de la violence remplace le Comité pédagogique pour la maîtrise de la violence depuis 2016. En fonction des nécessités du moment, elle mandate des groupes de travail chargés d'examiner une problématique particulière. Les groupes de travail sont composés essentiellement de spécialistes en maîtrise de la violence et examinent surtout des techniques d'intervention. En outre, depuis un an, des Comités techniques ont été créés par thèmes, dont celui de la maîtrise de la violence. Ils sont composés de référents des différentes écoles de police et ont pour objectif de s'assurer de la cohérence des formations ainsi que de leur faisabilité en tenant compte des capacités des écoles de police. La MFO-7 relève davantage des tactiques d'intervention que des techniques d'intervention. Actuellement, aucune structure n'est spécifiquement chargée du volet « tactiques d'intervention » évoqué dans la MFO-7 selon laquelle : *« Le Comité pédagogique pour la maîtrise de la violence (PCP2), sous la responsabilité du Directeur de la Formation, est chargé de développer le contenu d'un programme de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules. Ces tactiques d'intervention spécifiques (PITIP) doivent obligatoirement être intégrées, tant dans la formation de base et continuée, que dans les programmes d'entraînement annuels ».*

190. Selon le Directeur de l'ANPA, la Plate-forme stratégique maîtrise de la violence devrait donc mettre en œuvre un groupe de travail chargé de développer ce programme de formation, sous la responsabilité du directeur du personnel (DRP) qui a repris les fonctions du Directeur de la formation. Toujours selon le Directeur de l'ANPA, il n'y a aucune instance qui régit sur le plan national l'entraînement en maîtrise de la violence. En outre, il existe des disparités dans l'enseignement de la maîtrise de la violence entre les écoles de police. Une étude à ce propos est en cours à la demande du Directeur général de la gestion des ressources et de l'information (DGR). Elle est basée sur une analyse des fiches de cours des écoles (clusters).

191. Le Coordinateur national en maîtrise de la violence considère que s'il n'existe pas de programme spécifique développé sur le plan national quant à la poursuite et à l'interception de véhicules, certains thèmes se retrouvent néanmoins dans l'enseignement de tout policier à savoir : 1) les bases légales quant à l'usage de la contrainte, 2) les techniques de contrôle de personnes et de véhicules, 3) les techniques d'intervention sur personne récalcitrante dans un véhicule et 4) la mise en place d'un barrage routier, ce à quoi s'ajoutent encore des techniques spécifiques aux WPR. Il considère que ce qui n'est pas suffisamment enseigné, c'est l'intégration de tous ces thèmes au travers d'exercices PITIP spécifiques.

192. Le Coordinateur national en maîtrise de la violence estime essentiel d'indiquer que les tactiques nécessitent des entraînements permettant la mise en œuvre réaliste des techniques enseignées en permettant aux intervenants de s'adapter à la situation nouvelle. Il estime que ce n'est pas tant un programme de formation qu'il faut mais plutôt une nouvelle orientation pédagogique basée sur les aptitudes des intervenants et des dirigeants à s'adapter aux circonstances auxquelles ils sont confrontés.

193. Le rapport d'enquête de contrôle de 2017 mettait déjà en évidence le fait que pratiquement aucune exécution n'avait été donnée au prescrit du point 6.2. de la MFO-7 qui charge la Plate-forme stratégique pour la maîtrise de la violence de développer le contenu d'un programme de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules. Sur

la base des réponses à la demande adressée à toutes les écoles de police visant à savoir si les instructions et les principes de la MFO-7 et du manuel étaient repris dans une formation ou entraînement quelconque, le rapport d'enquête de contrôle du Comité permanent P relevait qu'un tiers des écoles proposaient ces instructions et principes dans une formation pour spécialistes en maîtrise de la violence dans le cadre de la GPI 48 et que deux tiers des écoles enseignaient déjà ces principes dans la formation de base des aspirants inspecteurs de police et des aspirants inspecteurs principaux de police. Trois écoles proposaient cette formation tant dans la formation de base que dans la formation continuée. A l'inverse, aucune formation ou entraînement n'était prévu dans quelques écoles de police. Le Comité permanent P constatait également en 2017 qu'il n'y avait aucune uniformité en ce qui concernait la formation de base.

**194.** Le Comité permanent P recommandait en 2017 au Coordinateur national en maîtrise de la violence d'exécuter en urgence le point 6.2 de la MFO-7. Le Comité permanent P estimait que la diffusion des informations sur la formation et la concrétisation du parcours de formation avaient été insuffisantes et qu'il fallait en tirer les leçons qui s'imposent pour éviter des situations analogues à l'avenir.

### 3.8.2. *La MFO-7*

**195.** Le rapport d'enquête de contrôle de 2017 relevait que l'implémentation de la MFO-7 au niveau des SICAD n'avait pas été précédée ou accompagnée de directives fédérales ni par un module unique de formation spécifiquement dédié à cette problématique pour davantage unifier l'approche et les techniques. Les initiatives pour former les SupCo, dispatchers, ..., ainsi que les partenaires ont été nombreuses et diversifiées. Elles n'ont cependant pas permis, selon les répondants à l'enquête de contrôle, d'acquérir la certitude que tous aient les connaissances utiles. Le constat était fait que des entraînements réguliers restaient nécessaires.

### 3.8.3. *Le manuel « Poursuite et interception de véhicules »*

**196.** Le manuel « Poursuite et interception de véhicules » s'adresse aux seuls spécialistes en maîtrise de la violence. La seule initiative prise pour le diffuser a consisté à le placer sur PORTAL le 11 août 2015, dans un *folder* difficile à trouver (techniques policières/maîtrise de la violence/tactiques d'intervention (PITIP)/tactiques de bases/manuels) où plus aucun document n'avait été enregistré depuis 2010<sup>53</sup>.

**197.** Il est indiqué dans le rapport d'enquête de contrôle de 2017 que la diffusion du manuel a fait l'objet de toute une série de critiques de la part de répondants, notamment quant au fait que ni les dirigeants ni leurs spécialistes en maîtrise de la violence n'avaient été informés de l'existence de ce manuel, que la période séparant la diffusion du manuel et l'indispensable formation continuée des spécialistes en maîtrise de la violence avait été trop longue ou encore qu'aucune formation ou entraînement spécifique n'avait été prévu pour les dirigeants.

**198.** Le rapport d'enquête révélait encore que près de la moitié des zones de police ne connaissaient pas les techniques d'interception et d'intervention reprises dans le manuel et que la plupart des répondants indiquaient que leurs collaborateurs n'en étaient pas ou pas suffisamment informés.

<sup>53</sup> Le manuel a été tout récemment retiré du PORTAL (voir *infra* point 3.13).

**199.** Dans le prolongement de ces constats, le Comité permanent P a formulé la recommandation que le Coordinateur national en maîtrise de la violence devait exécuter d'urgence le point de la MFO-7 qui charge la Plate-forme stratégique pour la maîtrise de la violence de développer le contenu d'un programme de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules. Il ajoutait que la diffusion des informations sur la formation et la concrétisation du parcours de formation avait été insuffisante et qu'il fallait tirer les leçons qui s'imposent pour éviter des situations analogues à l'avenir.

**200.** Le rapport d'enquête de contrôle précité a eu comme conséquence directe ou indirecte que divers services et unités ont eu connaissance de l'existence du manuel.

**201.** Le contenu du manuel est censé être communiqué par les spécialistes en maîtrise de la violence aux membres du personnel à l'occasion d'entraînements GPI 48, selon les normes édictées par cette circulaire. L'entraînement des membres des cadres de base, moyen et d'officier qui exercent une fonction opérationnelle compte au minimum cinq sessions dont une consacrée à l'évaluation, réparties à intervalles réguliers sur une période de référence de douze mois. Une session d'entraînement compte, par personne, au minimum quatre périodes de cours. La session d'évaluation est quant à elle limitée au temps nécessaire à son déroulement. L'entraînement des membres du cadre opérationnel qui n'exercent pas une fonction opérationnelle, et qui sont encore en possession de leur arme de service, compte au minimum une session par an comprenant une évaluation certificative.

**202.** L'entraînement GPI 48 est structuré en quatre domaines : 1) la législation, la déontologie et les aptitudes psychosociales, 2) les aptitudes physiques de contrainte sans arme à feu, 3) les aptitudes physiques de contrainte avec arme à feu et 4) les tactiques d'intervention policières. C'est principalement dans les premier et quatrième domaines que le contenu du manuel devrait être abordé.

**203.** Le contenu de ces entraînements et/ou les objectifs de formation sont déterminés par l'autorité compétente en collaboration avec les responsables de l'entraînement. Pour l'application de GPI 48, il y a lieu d'entendre par « autorité compétente » :

- en ce qui concerne la police locale, le chef de corps ou l'autorité qu'il désigne;
- en ce qui concerne la police fédérale, le commissaire général, les directeurs généraux ou l'autorité qu'ils désignent.

**204.** Il aurait été judicieux que les autorités compétentes soient personnellement informées de l'existence et du contenu du manuel.

**205.** Un autre obstacle à la bonne connaissance du contenu du manuel « Poursuite et interception de véhicules » concerne directement les membres CIC (SupCo et opérateurs). Ceux-ci sont habituellement considérés comme des membres du cadre opérationnel qui n'exercent pas une fonction opérationnelle lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre de séances d'entraînement GPI 48 auxquelles ils sont soumis. En ne participant qu'à une séance par an, le plus souvent consacrée à la seule manipulation de leur arme de service et au tir, il est pour le moins improbable que le contenu dudit manuel leur soit enseigné<sup>54</sup>. Les membres du CIC et en particulier les SupCo ne suivent pas les entraînements aux tactiques et techniques d'intervention (TTI), alors qu'ils sont susceptibles en tant que Silver Commander de prendre des décisions opérationnelles décisives au cours de la phase réflexe, allant jusqu'à décider de

<sup>54</sup> L'initiative a néanmoins été prise au niveau du CIC NAMUR de transmettre le manuel par e-mail à chaque opérateur.

mettre fin à une poursuite. Cette réflexion peut également valoir pour les membres des dispatchings autonomes locaux de zones de police.

**206.** Le DirCo NAMUR regrette l'inexistence de formations spécifiques pour les SupCo en matière de tactiques d'intervention alors que la MFO-7 renvoie à la notion de tactiques d'interventions spécifiques qui doivent être intégrées tant dans la formation de base que dans les programmes d'entraînement annuels. Il formule également la remarque que le manuel est clairement orienté vers le niveau d'exécution.

#### *3.8.4. La note DGA/DAH 2015 1625 ERRATUM 1 du 22 janvier 2016*

**207.** A la différence du manuel évoqué ci-avant, il a pu être observé à l'occasion des rencontres de membres du personnel de la police fédérale de la route lors des panels constitués à la WPR NAMUR et à la WPR HAINAUT que tant l'existence que le contenu de la note DGA/DAH leur étaient connus.

**208.** Cette connaissance s'explique par le fait qu'en tant que note émanant de DAH, elle a été spécialement évoquée et commentée lors de séances d'information ou de formation internes au niveau des unités WPR. La MFO-7 a également été évoquée lors de ces séances.

**209.** DAH a créé il y a quelques années un réseau GPI 48@DAH composé de coordinateurs GPI 48 par province dans le but d'y dynamiser les formations et entraînements à la maîtrise de la violence. Les coordinateurs participent à des réunions de concertation. Un CD-Rom didactique a été mis à leur disposition. Il contient notamment des outils pour enseigner le contenu de la note DGA/DAH ainsi qu'un PowerPoint sur la MFO-7. Lors d'une réunion des chefs de service WPR organisée en juin 2018, il est apparu, selon le Directeur DAH, que la matière n'avait toujours pas été implémentée dans toutes les entités comme cela avait été expressément demandé lors d'une réunion du réseau GPI 48@DAH en mars 2016. Les chefs de service ont été responsabilisés et la direction DAH a décidé de leur transmettre le contenu du CD-Rom didactique. Les chefs de service sont tenus de s'assurer de la diffusion de son contenu jusqu'aux membres du personnel. Il a en outre été demandé aux chefs de service qu'à l'avenir, ils communiquent aux nouveaux membres du personnel les directives importantes émanant de la direction DAH. La matière de la MFO-7 ainsi que la note DGA/DAH font clairement partie de ces directives importantes.

**210.** Par contre, le rapport d'enquête de contrôle de 2017 a conclu que la note DGA/DAH était peu ou pas connue des zones de police (répondantes à l'enquête de contrôle). DAH se défend de cette conclusion en évoquant le fait que ladite note avait été envoyée aux DirCo et à la Commission permanente de la police locale (CPPL) en copie, à charge pour ceux-ci de la diffuser aux zones de police.

#### *3.8.5. Participation des membres du personnel WPR HAINAUT aux séances d'entraînement GPI 48*

**211.** Sur base de données globales de l'année 2017, anonymisées et communiquées par la WPR HAINAUT, il apparaît que sur un effectif de 49 membres du personnel (le personnel indisponible de longue durée, essentiellement en raison d'incapacités de travail ou de formations, n'ayant pas été pris en considération) la moitié de celui-ci a suivi 20 périodes d'entraînement ou plus. Près de 20 % de l'effectif a suivi entre 15 et 20 périodes



d'entraînement. Près de 20 % de l'effectif a suivi entre 10 et 15 périodes d'entraînement et 10 % de l'effectif, moins de 10 périodes d'entraînement<sup>55</sup>. En ce qui concerne les domaines abordés lors de ces entraînements, il s'agit essentiellement des aptitudes physiques de contrainte avec arme à feu.

**212.** En ce qui concerne le membre de l'équipe WYNAU 2301 qui a fait usage de son arme le 17 mai 2018, celui-ci avait suivi au cours de l'année 2017 cinq sessions d'entraînement dont une consacrée à l'évaluation, avec un nombre total de 18 périodes.

### **3.9. Organisation d'exercices supplémentaires**

**213.** La MFO-7 recommande l'organisation d'exercices supplémentaires au niveau local, provincial et même national comme facteur de succès déterminant pour l'implémentation des principes contenus dans la circulaire.

**214.** Les différents interlocuteurs rencontrés, et notamment les DirCo NAMUR et HAINAUT, n'ont pas connaissance d'exercices récents relatifs à la mise en œuvre de la MFO-7. Plusieurs raisons sont évoquées pour expliquer l'absence d'exercices supplémentaires, notamment le fait que : 1) l'implémentation de la directive est achevée, 2) les CIC sont désormais confrontés régulièrement à des situations impliquant la mise en œuvre concrète de la MFO-7 et susceptibles d'être débriefées par la suite, 3) l'activité journalière très importante d'un point de vue quantitatif du CIC HAINAUT rend difficile l'organisation d'exercices impliquant ce type de réaction, 4) les exercices sont donc limités aux domaines dans lesquels ils sont imposés comme en matière de planification d'urgence, 5) l'organisation d'exercices de gestion d'événements dynamiques est compliquée et 6) des mises en situation de poursuite seraient trop dangereuses. Le DirCo HAINAUT met néanmoins en avant le fait qu'une mise en situation (tabletop) avec rappel du fonctionnement des machines et des applications disponibles au CIC a été organisée avec des manipulations lors des formations portant sur la MFO-7.

**215.** Le rapport d'enquête de contrôle de 2017 recommandait d'organiser plus d'exercices. Le Comité permanent P se ralliait aux divers répondants qui indiquaient que les DirCo pouvaient prendre des initiatives dans cette optique, les leçons à en tirer pouvant donner lieu à des adaptations sur le plan du commandement, des radiocommunications ou de la coordination des opérations.

### **3.10. Défaut d'enregistrement des communications radiophoniques et téléphoniques par le CIC HAINAUT**

**216.** Le CIC HAINAUT ne peut produire d'enregistrement des communications radiophoniques et téléphoniques qu'il a reçues et émises le 17 mai 2018.

**217.** Les enregistrements des groupes de communications qui sont ouverts sur les stations de travail « *workstation* » (WKS) des CIC sont en principe réalisés de manière automatique, sans intervention des opérateurs CIC, par le système d'enregistrement « VERINT » dont le déploiement et l'entretien incombe à ASTRID. Il est à souligner que DRI relève régulièrement

---

<sup>55</sup> L'entraînement des membres des cadres de base, moyen et d'officiers qui exercent une fonction opérationnelle compte au minimum cinq sessions dont une consacrée à l'évaluation, réparties à intervalles réguliers sur une période de référence de douze mois, à déterminer par l'autorité compétente. Une session d'entraînement compte, par personne, au minimum quatre périodes de cours. La session d'évaluation est quant à elle limitée au temps nécessaire à son déroulement (extrait de la GPI 48).

des défauts dans ce système d'enregistrement imposé par ASTRID et que les CIC ne disposent pas d'un système de *monitoring* de VERINT.

**218.** Le 9 mai 2018, un défaut d'enregistrement des communications radiophoniques portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 9 mai 2018 a été constaté sur une table de travail au moment où un opérateur avait voulu procéder à une réécoute. Un « *troubleticket* » a été rédigé et immédiatement transmis par le manager local IT CAD du CIC (*locman*) vers DRI, vers ASTRID Service Center (ASC) ainsi que vers le directeur CIC HAINAUT. L'attention de l'ASC aurait pu être également éveillée par le *monitoring* dont il dispose des applications du CAD. Il semble qu'une alarme indiquait effectivement un fonctionnement anormal du *recording*, mais, qu'étant erronément qualifiée d'incident mineur par le système, cette alarme n'était pas visible par l'ASC<sup>56</sup>. En fin de journée, l'ASC a réinitialisé la table de travail et demandé par e-mail adressé au *locman* de tester le *recording*. Cette demande a été réceptionnée sur une boîte signalant le congé du *locman*<sup>57</sup> et indiquant de transférer le message sur la boîte du directeur CIC, ce qui n'a pas été fait par l'ASC. A défaut de réaction dans un sens ou dans l'autre, les différentes parties concernées ont présumé à tort que le *recording* était rétabli.

**219.** Une analyse a posteriori a relevé que l'enregistrement des communications radiophoniques avait commencé à se dégrader le 29 avril 2018 et qu'il n'y avait plus eu aucun enregistrement entre le 15 et le 22 mai 2018.

### 3.11. Vérifications dans les bases de données

**220.** Un *logging* des contrôles opérés le 17 mai 2018 pendant le déroulement de la poursuite dans différentes applications (RRN, DIV, BNG) a été effectué.

**221.** Il apparaît que le CIC NAMUR a vérifié l'immatriculation de la camionnette en DIV et en BNG Contrôle<sup>58</sup> à 01.22<sup>59</sup> heure. Le CIC NAMUR a également vérifié l'identité du détenteur de la marque d'immatriculation à ce même moment au RRN puis en BNG Consultation. Ces manipulations font suite à la demande de contrôle formulée par PIERROT 501<sup>60</sup>.

**222.** A 01.59 heure, le CIC HAINAUT a vérifié l'immatriculation de la camionnette en DIV et l'identité du titulaire de la marque d'immatriculation en BNG Consultation. Il est vraisemblable que ces vérifications ont été effectuées au moment de contacter le CIC de la Direction départementale de la Sécurité publique du département du Nord sur le groupe de communication « CO B-F 1 ». En effet, à 02.00 heures, le dispatching de la zone de police WESTKUST (ZP 5461) qui a également accès au groupe de communication « CO B-F 1 » procède lui aussi à des vérifications en DIV et au RRN concernant ces mêmes entités. Le CCPD procédera à son tour à des vérifications à partir de 02.03 heures.

<sup>56</sup> Alors que dans le catalogue des services ASTRID, le service de *recording* est mentionné comme critique et que, comme tous les services et fonctionnalités critiques, il bénéficie d'un délai de résolution de moins de 7 heures.

<sup>57</sup> Le 17 mai 2018 était le dernier jour de travail du *locman* avant une période de congé.

<sup>58</sup> En ce compris un contrôle automatique dans les bases de données SCHENGEN.

<sup>59</sup> Une légère différence d'heure est observée entre les horloges du CAD et des banques de données policières.

<sup>60</sup> Le contrôle BNG est effectivement la première application à utiliser en cas de contrôle sur le terrain, tout spécialement lorsque l'objet ou la personne à contrôler est face aux policiers intervenants. La consultation BNG correspond à une finalité de recherche, qui dans le cas d'espèce peut se justifier par les circonstances suspectes de temps et de lieux.

**223.** Il apparaît qu'à la date des faits, l'immatriculation de la camionnette n'était pas signalée et était inconnue en BNG.

### **3.12. Absence d'informations quant à la présence d'une balise**

**224.** Il ressort des enregistrements des communications du CIC NAMUR ainsi que d'auditions figurant dans le dossier judiciaire qu'au cours de la poursuite, aucune information concernant l'existence d'une balise sur la camionnette n'a été communiquée aux équipes sur le terrain.

**225.** Il s'avère pourtant qu'une balise française était effectivement placée sur la camionnette. Il apparaît que la PJF OOST-VLAANDEREN / DENDERMONDE en était déjà informée au moment où surviennent les faits du 17 mai 2018. L'analyse de ce point précis reste actuellement subordonnée à l'accomplissement de devoirs judiciaires.

### **3.13. Mesures prises à la suite des événements du 17 mai 2018**

#### **- Organisation de débriefings opérationnels**

**226.** Plusieurs débriefings opérationnels ont été organisés entre le 22 mai 2018 et le 06 juin 2018. En particulier, la DAH a rapidement organisé un débriefing opérationnel des faits, auquel ont notamment participé le Directeur DAH, un représentant de DRI-BIOPS, un représentant du DirCo HAINAUT, un représentant du SICAD NAMUR, le Chef de service de la WPR NAMUR, le Chef de service de la WPR HAINAUT, des opérateurs CIC concernés ainsi que des policiers intervenants tant de la police fédérale que de zones de police locale dont le Bronze Commander. Ce débriefing a donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu détaillé où apparaissent les actions à mener (TO DO) suivantes :

- *« Trouver une solution pour communiquer de façon plus optimale entre équipes de 2 provinces distinctes ».*
- *« Promouvoir la formation des opérateurs CIC pour des applications peu fréquemment utilisées mais aussi la formation pour les collègues de terrain pour optimiser les outils à disposition sur les radios (tout en tenant compte du fait qu'il existe différentes radios sur différents véhicules) ».*

Les événements ont été également été abordés lors du Comité supérieur de concertation du 20 juin 2018.

#### **- Examen des contradictions entre le manuel et la note DGA/DAH**

**227.** La problématique de la contradiction entre le manuel et la note DGA/DAH a été abordée en réunion du Comité de direction de la police fédérale au mois de juin 2018 à la suite de quoi le cabinet du Commissaire général s'est adressé au Directeur général de la police administrative (DGA) ainsi qu'au Directeur général de la gestion des ressources et de l'information (DGR) pour proposer une concertation entre l'ANPA et DAH en présence du service juridique de la police fédérale (DGR/Jur/AJO). Le Directeur général de la police

administrative a ensuite chargé le Coordinateur national en maîtrise de la violence d'examiner le manuel et la note DGA/DAH et de faire une proposition en concertation avec DAH pour rendre le tout cohérent. Le Coordinateur national en maîtrise de la violence a depuis relevé de manière exhaustive les différences entre les deux documents. Tout récemment, le manuel a été retiré du PORTAL sur ordre du CG le temps de procéder à sa modification qui est annoncée comme imminente.

- Rappel des compétences des SupCo – Silver Commander définies par la MFO-7

**228.** Le Directeur CIC HAINAUT a adressé aux SupCo de son service un e-mail rappelant la formation qui leur a été donnée dans le cadre de la MFO-7, et en particulier la direction opérationnelle attribuée au Silver Commander ainsi que le rôle de chef de réseau du SupCo.

- Matrice décisionnelle

**229.** Le DirCo HAINAUT annonce qu'une fiche va être créée. Elle sera l'application de la MFO-7.

**230.** Le DirCo NAMUR envisage de profiter du recrutement en cours d'un nouveau SupCo pour lui demander de concevoir une matrice décisionnelle, tout en étant convaincu de la difficulté de cette mission.

- Schéma de réaction

**231.** Le CIC NAMUR a pris l'initiative de développer un schéma de réaction qui est désormais à la disposition de ses SupCo et opérateurs.

- Diffusion d'une directive DAH relative aux *stopsticks*

**232.** Dans le courant du mois de juin 2018, le Directeur DAH a diffusé pour exécution immédiate une directive dans laquelle est rappelé l'équipement obligatoire à embarquer dans les véhicules WPR. Il y insiste sur la présence d'un *stopstick* dans chaque véhicule tout en rappelant l'interdiction de le lancer depuis un véhicule en mouvement.

- Fiche mémo rappel de la procédure radio

**233.** La direction de DAH va rédiger en collaboration avec DRI-BIOPS une fiche mémo adressée à tous les membres WPR pour rappeler la procédure radio.

- Procédure mise en place par le CIC HAINAUT à défaut de *monitoring* des radiotélécommunications

**234.** Le CIC HAINAUT a mis en place une procédure interne visant à pallier l'absence à son niveau de *monitoring* des enregistrements des radiotélécommunications. Le SupCo est chargé de vérifier quotidiennement le nombre d'enregistrements effectués par VERINT. Un grand nombre d'enregistrements indique que l'application fonctionne. Cette procédure ne permet toutefois pas de garantir que toutes les communications échangées ont été enregistrées.

- Courrier du Directeur général de la gestion des ressources et de l'information de la police fédérale (DGR) au Directeur général d'ASTRID

**235.** Le DGR a adressé au Directeur général d'ASTRID un courrier daté du 04 juin 2018, lui rappelant notamment le caractère critique des enregistrements ainsi que les obligations d'ASTRID à cet égard. Il apparaît que ce courrier a ouvert un dialogue entre ASTRID et la police fédérale en vue d'atteindre le niveau d'exigence et de fiabilité requis.

- Publication d'une nouvelle note de service en rapport avec l'action du Point de contact national (PCN)

**236.** Il s'agit de la note CG-4552-2018 du 09 juillet 2018 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

- Préparation d'une nouvelle instruction du CG quant aux structures de commandement et à l'alerte nationale de police

**237.** Il a été décidé en Comité de direction du 09 juillet 2018 et en réunion CG-DirCo du 05 septembre 2018 de confier au SupCo LEUVEN la mission de préparer une nouvelle instruction visant à rendre plus claires les structures de commandement ainsi que les actions à mener dans le cadre de l'alerte nationale de police. Cette instruction imposera une matrice de décision nationale uniforme.

**238.** Le CG garantit l'organisation des exercices nécessaires après la réalisation de cette nouvelle instruction.

HAINAUT, l'absence d'enregistrement des communications radio, limite l'observation de ses réactions.

**251.** D'une manière générale, les SupCo ont tendance à se conformer à l'appréciation et aux décisions opérationnelles prises sur le terrain par le Bronze Commander. Il est rare que les SupCo prennent unilatéralement la décision de mettre fin à une poursuite, tout particulièrement lorsque le niveau Bronze Commander est exercé par un officier ou un cadre moyen ainsi que lorsque ce niveau est exercé par une équipe WPR sur son terrain d'action. La prise en compte du nouveau profil de fonction des SupCo ainsi que leur participation à un ensemble de formations correspondant à ce nouveau profil de fonction sont susceptibles d'amener les SupCo à une plus grande implication dans la direction opérationnelle.

**252.** Les deux CIC concernés ne disposaient pas des outils évoqués dans la MFO-7 que sont d'une part la matrice décisionnelle destinée à appuyer leur évaluation et d'autre part le schéma de réaction, par analogie avec la gestion des situations d'urgences.

#### **4.4. Quant à la coordination opérationnelle au cours de la poursuite**

**253.** Conformément à la MFO-7, une reprise/remise technique de l'événement a bien été effectuée entre les CIC concernés. Les activités de dispatching ont été transférées et les deux CIC ont continué à s'appuyer mutuellement.

**254.** Le PCN qui est susceptible de fournir un appui actif aux CIC, de participer à la coordination entre les CIC et de garantir, en concertation avec les CIC respectifs, la cohérence du processus décisionnel, n'a été sollicité qu'après l'issue de l'intervention afin de fournir des moyens de transfèrement des personnes arrêtées.

**255.** A défaut de parvenir à mettre en œuvre une solution technique permettant de créer un réseau de communication unique, le CIC HAINAUT, appuyé par le CIC NAMUR, a joué un rôle de relais (rôle partagé par le SupCo et un opérateur actifs chacun sur un groupe de communication différent) entre le Bronze Commander et les équipes originaires de la province de HAINAUT, dont essentiellement WYNAU 2301. Une telle organisation, mise en place à défaut d'un *combining* des groupes de communication ne peut que générer un risque important de perte d'informations. A défaut d'enregistrement des communications radio au niveau du CIC HAINAUT, le contenu précis des informations qui ont été transmises à l'équipe WYNAU 2301 ne peut être formellement établi et est controversé quant au fait qu'il a été communiqué ou non qu'un enfant avait été présenté par la fenêtre arrière de la camionnette et qu'il s'agissait ou pouvait s'agir de migrants.

**256.** En outre, il ressort des enregistrements des communications radio du CIC NAMUR qu'aucune information quant à l'initiative envisagée par le SupCo du CIC HAINAUT avec les autorités françaises de mettre en place un barrage à la frontière française n'a été diffusée sur le groupe de communication de la WPR NAMUR en réponse aux demandes du Bronze Commander d'établir un barrage dans la profondeur. Il ressort également de pièces du dossier judiciaire que, vraisemblablement, aucune information n'a été diffusée à ce propos sur le groupe de communication de la WPR HAINAUT de sorte qu'aucune des équipes de terrain de cette province impliquées dans la poursuite, et en particulier l'équipe WYNAU 2301, n'en a eu connaissance avant l'interception de la camionnette.

#### 4.5. Quant aux tactiques d'intervention liées à la poursuite et à l'interception de véhicules

257. En exécution de la MFO-7, un manuel de référence a été rédigé par le Comité pédagogique pour la maîtrise de la violence. Ce manuel intitulé « *Poursuite et interception de véhicules – Formation spécialistes* » décrit différentes alternatives au niveau de l'exécution tactique.

258. Parallèlement, une note permanente ayant pour objet : « *Cadre d'intervention relatif aux poursuites et interceptions sur le terrain d'action prioritaire de la police fédérale de la route* » a été diffusée par DGA/DAH.

259. Diverses contradictions relevées entre ces deux documents ont été soulignées dans le rapport d'enquête de contrôle de 2017. Paradoxalement, la diffusion très imparfaite dont a fait l'objet le manuel jusqu'à ce jour a limité les risques de confusion pour les membres du personnel WPR confrontés à des situations de poursuite et d'interception sur les autoroutes. Ce sont donc les techniques énumérées (de manière non exhaustive) par la note DGA/DAH qui sont habituellement utilisées à savoir la formation d'un bloc, le barrage et le guidage d'un véhicule en fuite.

260. Il se comprend de manière (peut-être trop) implicite à la lecture de la note DGA/DAH que d'autres techniques sont susceptibles d'être utilisées par les policiers intervenants à condition qu'ils veillent à leur propre sécurité ainsi qu'à celle des autres usagers et qu'ils respectent les principes de proportionnalité, de subsidiarité et d'opportunité.

261. Quant au tir sur des véhicules dans le cadre d'une poursuite et, plus spécifiquement encore, quant au tir dans les pneus, la note DGA/DAH relève que ces actions ne permettent que rarement de procéder à l'interception immédiate du véhicule en fuite et déconseille fortement cette action, considérant qu'elle ne rencontrera probablement pas les principes d'opportunité, subsidiarité et proportionnalité, comme repris dans l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

262. La première tentative d'interception menée à hauteur de la sortie SAMBREVILLE, correspond pleinement à la technique préconisée dans la note DGA/DAH, à savoir « guider un véhicule en fuite », c'est-à-dire obliger le véhicule à suivre un itinéraire donné en direction d'un endroit prédéterminé pour y être intercepté, en l'espèce sur la bretelle de sortie d'autoroute.

263. La mise en place d'un barrage en profondeur demandée par le Bronze Commander correspond également pleinement à une technique évoquée dans la note DGA/DAH, de même que l'allusion que fait le Bronze Commander à l'utilisation de semi-remorques.

264. Le fait pour l'équipe WYNAU 2301 de se positionner devant la camionnette pour la freiner est susceptible de s'inscrire dans la technique « guider un véhicule en fuite ».

265. L'appréciation des circonstances dans lesquelles intervient l'usage d'arme par un membre de l'équipe WYNAU 2301 relève, quant à elle, du dossier judiciaire.

#### **4.6. Quant à la présence d'une balise**

266. La présence d'une balise française sur le véhicule est confirmée par le dossier judiciaire sans qu'actuellement le cadre précis de son utilisation ne soit déjà connu. Il s'avère qu'au moment de la poursuite, aucun policier intervenant dans celle-ci n'en avait connaissance ni n'était même susceptible d'en avoir connaissance vu l'absence de toute information concernant la marque d'immatriculation du véhicule dans les bases de données policières. Sur base de cette constatation interpellante, le Comité permanent P a décidé d'ouvrir un dossier de travail relatif aux observations transfrontalières avec des moyens techniques.

#### **4.7. Quant aux mesures prises à la suite des événements du 17 mai 2018**

267. Différentes mesures ont été prises à la suite des événements du 17 mai 2018. Il s'agit d'une part de réactions à effet immédiat comme l'organisation de débriefings opérationnels, la diffusion d'une directive relative aux *stopsticks*, le rappel des compétences des SupCo en tant que Silver Commander ou encore la mise en place d'une procédure par le CIC HAINAUT visant à pallier le défaut de monitoring des radiotélécommunications à son niveau et d'autre part, des mesures nécessitant des actions qui ne sont pas encore abouties comme l'examen des contradictions entre le manuel et la note DGA/DAH ainsi que l'élaboration d'une nouvelle instruction incluant une matrice décisionnelle nationale uniforme et l'élaboration d'une fiche mémo de rappel de la procédure radio.



## 5. RECOMMANDATIONS

268. Les recommandations formulées ci-après s'adressent dans leur ensemble à la police intégrée.

### 5.1. Premier axe de recommandations: le rôle du superviseur-coordonateur en tant que Silver Commander

#### Préambule

269. La MFO-7 attribue un double rôle au SupCo au cours de la phase réflexe. Il est chargé d'un rôle de coordination opérationnelle qui correspond pleinement à la dénomination de sa fonction mais il est également chargé d'un rôle important de direction opérationnelle (le cas échéant, en étroite collaboration avec un dirigeant opérationnel présent sur le terrain). Ce rôle de direction est à ce jour peu exercé par les SupCo. La MFO-7 prévoit aussi que le PCN garantit en concertation avec les CIC respectifs la cohérence du processus décisionnel.

270. Des actions visant à renforcer l'implication des SupCo dans leur rôle de direction opérationnelle sont à prendre essentiellement à deux niveaux, à savoir celui des SupCo eux-mêmes et celui de l'ensemble du personnel policier intervenant susceptible d'être mis en œuvre par les SupCo. Les actions menées au niveau de l'ensemble du personnel policier intervenant viseront à informer celui-ci et à le convaincre, essentiellement dans le cadre de la formation, mais aussi par les notes de service relatives aux matières concernées. L'importance de la collaboration du SupCo avec les dirigeants opérationnels présents sur le terrain est à mettre en exergue.

#### Recommandation N°1

271. Le profil de fonction du superviseur-coordonateur doit clairement indiquer qu'il assume la direction opérationnelle en phase réflexe. La sélection des candidats doit être attentive à ce point. Les superviseurs-coordonateurs doivent ensuite pouvoir accéder aux formations de niveau dirigeant dans les domaines qui leur sont nécessaires, à déterminer avec leurs autorités hiérarchiques. Les superviseurs-coordonateurs doivent être davantage conscientisés au rôle de direction opérationnelle qui est le leur au cours de la phase réflexe.

#### Recommandation N°2

272. Favoriser les interactions entre le PCN et les superviseurs-coordonateurs afin d'apporter à ceux-ci un soutien dans l'exercice de la direction opérationnelle en phase réflexe.

### Recommandation N°3

273. Le schéma de réaction et la matrice décisionnelle doivent être mis à la disposition des superviseurs-coordonateurs. Ces outils doivent être uniformes dans tous les CIC (ainsi que dans la mesure du possible au PCN et dans les dispatchings autonomes locaux).

### 5.2. Deuxième axe de recommandations: l'uniformité des tactiques d'intervention

#### Préambule

274. En réaction aux événements du 17 mai 2018, la police fédérale a pris l'initiative d'examiner la problématique de la contradiction entre le manuel « *Poursuite et interception de véhicules* » et la note DGA/DAH 2015 1625 ERRATUM 1 du 22 janvier 2016. Une recommandation en ce sens figurait déjà dans le rapport d'enquête de contrôle du Comité permanent P de 2017. La mission est désormais confiée au Coordinateur national en maîtrise de la violence. La modification du manuel est annoncée comme imminente. Une attention particulière doit être accordée à la diffusion de la version modifiée du manuel afin qu'elle bénéficie d'une meilleure implémentation que la version initiale. Le manuel est à considérer comme un élément du programme de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules que la MFO-7 demande de développer. Cette mission plus large est loin d'être achevée. Elle revient à la Plate-forme stratégique maîtrise de la violence, coordonnée par le Coordinateur national en maîtrise de la violence. La MFO-7 insiste sur l'importance que la formation et l'entraînement à la maîtrise de la violence soient dispensés de manière identique dans toutes ses composantes et sur la nécessité que le contenu des programmes et les supports soient uniformes pour toutes les formations et tous les entraînements organisés pour une matière donnée.

### Recommandation N°4

275. Procéder à la modification du manuel « *Poursuite et interception de véhicules* » dans les meilleurs délais et veiller à ce que la nouvelle version soit diffusée non seulement aux spécialistes en maîtrise de la violence mais aussi aux mandataires et autres titulaires de fonctions comportant un rôle de direction opérationnelle, dont les superviseurs-coordonateurs. Veiller également à ce que la même diffusion soit donnée à la note DGA/DAH 2015 1625 ERRATUM 1 du 22 janvier 2016.

### Recommandation N°5

276. Créer et mettre en œuvre un programme complet de formation et d'entraînement pour la poursuite et l'interception de véhicules.

### Recommandation N°6

277. Identifier les parties prenantes à l'élaboration d'une matrice décisionnelle et d'un schéma de réaction uniformes puis former un groupe de travail chargé de réaliser ces outils, le cas échéant, en tenant compte de la mission actuellement confiée par le CG au DirCo LEUVEN.

### Recommandation N°7

278. Prévenir les disparités susceptibles d'exister entre les écoles de police dans l'enseignement de la maîtrise de la violence et, en particulier, concernant la poursuite et l'interception de véhicules.

### 5.3. Troisième axe de recommandations: la maîtrise des radiocommunications

#### Préambule

279. Des dispositions concrètes doivent être prises au sein de la police intégrée afin que les membres du personnel susceptibles d'utiliser un poste radio en connaissent les fonctionnalités et maîtrisent les diverses manipulations nécessaires. Les membres du personnel susceptibles d'utiliser un poste radio doivent également être informés de la procédure de reprogrammation générale des radios en cours et des conséquences pratiques qu'elle implique tant pendant sa phase d'exécution qui tend à se prolonger, mais aussi après, lorsque le nouveau *fleetmapping* sera entièrement réalisé. La seule prise de connaissance théorique d'informations techniques archivées dans un thésaurus ou un sharepoint ne suffit pas à créer les automatismes nécessaires à déclencher en situation de crise.

### Recommandation N°8

280. Entraîner régulièrement les membres du personnel des CIC, superviseurs-coordonateurs et opérateurs, aux diverses manipulations techniques spécifiques qu'ils sont susceptibles d'accomplir dans l'urgence en situation de crise.

### Recommandation N°9

281. Informer les membres du personnel susceptibles d'utiliser un poste radio quant aux fonctionnalités des appareils et les entraîner aux manipulations qui leur sont nécessaires sur le terrain. Ils doivent également être informés de la procédure de reprogrammation générale des radios en cours et des conséquences pratiques qu'elle implique tant pendant sa phase d'exécution qui tend à se prolonger, qu'après, lorsque le nouveau *fleetmapping* sera entièrement réalisé.

### Recommandation N°10

282. Procéder à la mise à jour de l'item du Guide d'intervention terrain consacré relatif au système de radiocommunication ASTRID.

## 6. ANNEXES

- Traduction libre de la réaction écrite du commissaire général de la police fédérale sur le projet de rapport ;
- Représentation schématique des groupes de communication.

Traduction libre de la réaction écrite du commissaire général de la police fédérale sur le projet de rapport

**Concerne :   Projet de rapport relatif à l'enquête de contrôle intitulée « Problèmes en matière de communication et de coordination lors d'une poursuite menée le 17 mai 2018 qui s'est achevée par un incident de tir à Mons »**

Monsieur le Conseiller,

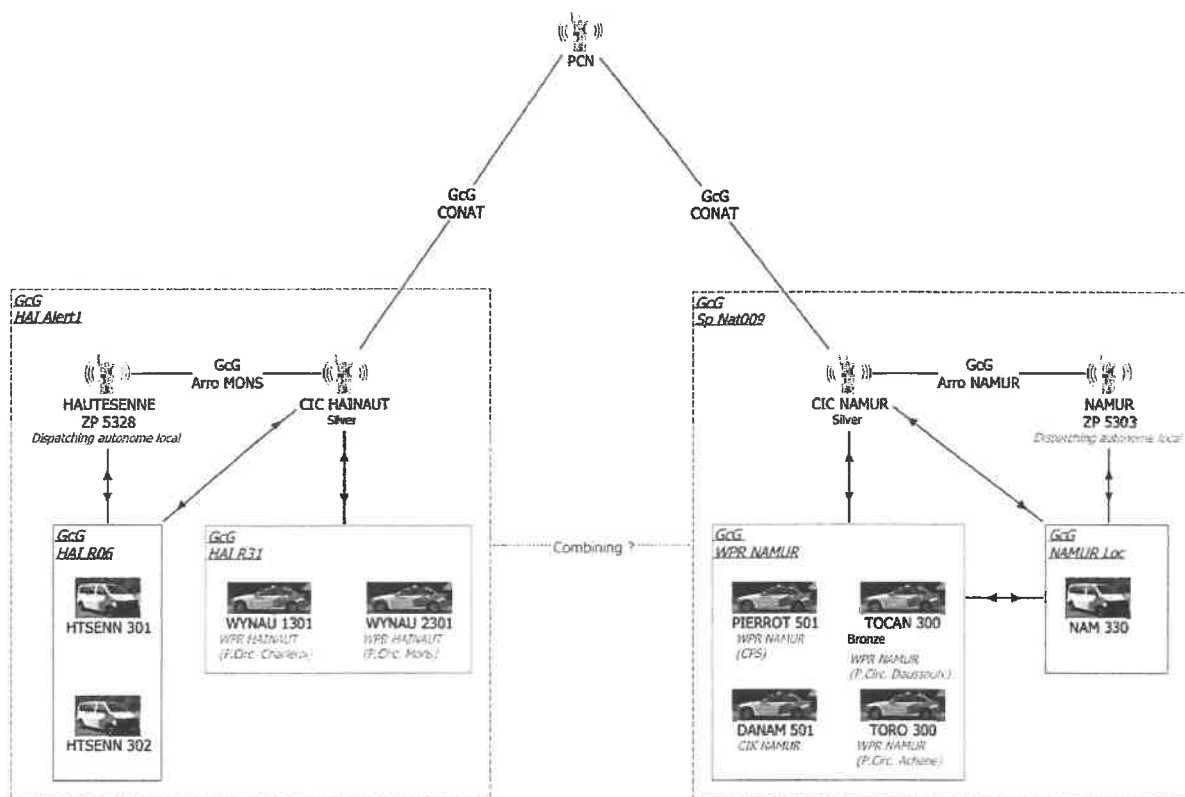
1. Merci pour l'envoi en pré-lecture du rapport précité. Merci également de nous avoir laissé le temps d'exprimer nos éventuelles remarques à ce sujet. J'apprécie également la méthodologie utilisée quant à la garantie du caractère contradictoire tout au long de l'enquête de contrôle et à la mise en harmonisation subtile avec l'instruction en cours.
2. Indépendamment du fait que cette dernière peut peut-être clarifier certains aspects de l'événement jusqu'au moment juste avant l'incident de tir, les conclusions de votre rapport peuvent, à mon avis, être partagées. D'ailleurs, j'avais déjà tiré des conclusions similaires sur la base des informations rassemblées par mon prédécesseur a.i. et par moi-même dans les premiers jours après ma désignation.  
Le cas d'espèce a reçu et reçoit en effet également mon attention prioritaire, comme cela ressortira infra.
3. Je partage l'analyse du Comité selon laquelle l'intervention, dans certains de ses aspects, s'est déroulée de manière professionnelle. Il s'agit notamment de la direction opérationnelle (n° 247 de votre rapport) et de l'intervention tactique (n° 259-261).
4. Je partage l'analyse du Comité selon laquelle l'intervention, dans certains autres aspects, aurait pu se dérouler de manière plus adéquate. Il s'agit notamment des questions liées de communication et de coordination opérationnelle et plus concrètement encore, d'une part, la mutualisation de canaux de communication et d'autre part, ce qui a été communiqué ou non (respectivement les numéros 244, 245 et 252, 253).  
Toutefois, comme vous (n° 95 et 252), je constate une controverse quant au contenu de certaines communications et une certaine réserve de ma part s'impose à cet égard.  
Dans l'intérêt de tous, j'espère que l'instruction pourra y fournir une réponse définitive.
5. Votre rapport fait état des mesures prises entre-temps (n° 226 e.s.). Permettez-moi d'en donner un aperçu exhaustif, en d'autres termes, avec quelques ajouts plus récents.  
Avant le 16 juin 2018, les mesures suivantes ont été prises :
  - 5.1. groupe de travail technique concernant le profil « SupCo » (n° 186 e.s.) ;
  - 5.2. divers débriefings des 22 et 25 mai 2018 ainsi que du 6 juin 2018 et divers rappels sur le plan du contenu (n° 228 e.s.) ;

- 5.3.courrier à ASTRID du 4 juin 2018 et mesures en vue du monitoring de l'enregistrement réel des communications ;
- 5.4.discussion au sein du Comité supérieur de concertation du 20 juin 2018.  
Depuis le 16 juin dernier, j'ai pris les dispositions suivantes :
- 5.5.une nouvelle note relative au fonctionnement du Point de contact national (PCN) a été édictée (référence : CG-4552-2018 du 22-08-2018) et est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- 5.6.discussion au sein du Comité de direction du 9 juillet 2018 et des réunions cg-dirco-dirjud des 4 juillet et 5 septembre 2018 ;
- 5.7.ordre d'enlever le manuel du site Portal et de rationaliser le manuel précité et la note DGA (cf. vos n° 145 e.s. et 227) : le comité pédagogique s'y attelle ;
- 5.8.dans le cadre des discussions mentionnées sous 5.6, le directeur coordinateur de Louvain a été désigné pour préparer une instruction du commissaire général. Celle-ci clarifiera entre autres les structures de commandement et traitera également de l'alerte nationale de police. Il est intéressant à signaler que j'ai la ferme intention d'imposer une seule matrice décisionnelle uniforme nationale au moyen de cette instruction (cf. vos n° 174 e.s.). Tout cela est planifié pour fin novembre 2018 au plus tard ;
- 5.9.après finalisation des points 5.7 et 5.8, je me porterai garant de l'organisation des exercices nécessaires tels que visés aux n° 213 et suivants de votre rapport.  
Vous remarquerez que toutes les dispositions précitées répondent (en grande partie) à vos projets de conclusion.
6. En ce qui concerne la panne du système d'enregistrement des communications au CIC Hainaut (n° 216, 217 et 235), vous trouverez ci-joint la réponse que Monsieur le directeur général Paul Putteman a obtenue de la part d'ASTRID. Je joins également la lettre dudit directeur général du 4 juin dernier, qui attire également l'attention sur la nature structurelle du problème pour lequel des solutions sont en préparation.
7. En ce qui concerne la balise (n° 224 et 225), il me semble indiqué d'attendre les conclusions de l'instruction. Cela n'empêche que ce cas me renforce dans ma conviction que, dans la mesure du possible bien évidemment, un plus grand partage des informations doit être la règle.
8. Enfin, à la lumière des points 27, 28, 183, 231 et 249 de votre rapport et après avoir consulté des sources, je tiens à préciser que le concept décrit dans la MFO-7 est le « schéma de réaction » auquel il est renvoyé et que celui-ci est donc déjà disponible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller, mes salutations les plus distinguées.

Premier Commissaire divisionnaire Marc DE MESMAEKER  
Commissaire général

## Représentation schématique des groupes de communication



## 7. LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES

|             |   |
|-------------|---|
| ANPA        | Académie nationale de police  |
| Arro        | Arrondissement  |
| ASC         | ASTRID Service Center   |
| ASTRID      | <i>All-round Semi-cellular Trunking Radio communication system with Integrated Dispatchings</i> |
| BNG         | Banque de données nationale générale  |
| CAD         | <i>Computer Aided Dispatching</i>   |
| CCPD        | Centre de communication policière et douanière  |
| CGI         | Direction de l'information policière internationale   |
| CGO         | Direction de l'information policière opérationnelle   |
| CIC         | Centre d'information et de communication  |
| CIK         | Corps d'intervention  |
| CONAT       | Coordination nationale  |
| CP          | Commissaire de police   |
| CPPL        | Commission permanente de la police locale   |
| CPS         | Cellule de patrouille et de surveillance  |
| DAH         | Direction de la police de la route  |
| DAO         | Direction des opérations en matière de police administrative                                    |
| DCA         | Direction de coordination et d'appui déconcentré  |
| DGA         | Direction générale de la police administrative  |
| DGR         | Direction générale de la gestion des ressources et de l'information                             |
| DGR/JUR/AJO | Service juridique de la police fédérale/Avis juridiques opérations                              |
| DirCo       | Directeur coordonnateur administratif   |
| DirJud      | Directeur judiciaire  |
| DIV         | Direction de l'immatriculation des véhicules  |
| DJO         | Direction centrale des opérations de la police judiciaire                                       |
| DRI - BIOPS | Direction de l'information policière et des moyens ICT – Business Unit Police Operations        |
| DRP         | Directeur du personnel  |
| DWS         | <i>Dispatcher Workstation</i>   |
| EEI         | Éléments essentiels d'information   |
| GCG         | Groupe de communication   |
| GIT         | Guide intervention terrain  |
| GPI         | Police intégrée   |